



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
3 novembre 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte, selon la  
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2015**

**Équateur\***

[Date de réception: 6 août 2015]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-18932 (EXT)



\* 1 5 1 8 9 3 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Cadre juridique .....	4
III. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	5
IV. Renseignements concernant la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes observations finales du Comité .....	7
A. Cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte.....	7
B. Non-discrimination et égalité (art. 2 (par. 1), 3, 25 et 26).....	8
C. Violence contre les femmes (art. 3 et 7).....	18
D. Cas de danger public exceptionnel (art. 4). Mesures de lutte contre le terrorisme, respect des garanties prévues par le Pacte et droit de réunion pacifique (art. 21) .....	22
E. Droit à la vie et interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voies de recours et administration de la justice (art. 6, 7, 2 (par. 3) et art. 14) .....	23
F. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8).....	28
G. Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10).....	29
H. Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26).....	32
I. Liberté d'expression et d'association (art. 19 et 22).....	33
J. Droits de l'enfant (art. 24).....	35
K. Participation aux affaires publiques (art. 25).....	36
L. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 25 à 27).....	36

## Annexes\*\*

1. Obligation redditionnelle du Conseil de la magistrature
2. Cas de discrimination suivis par le Bureau du Défenseur du peuple
3. Exécution du budget au sein du Bureau du Défenseur du peuple
4. Plan plurinational pour l'élimination de la discrimination et de l'exclusion ethnique et culturelle
5. Cas de violence intrafamiliale (janvier-juin 2014)
6. Cas de lynchage enregistrés
7. Plaintes pour crime de torture (2010-2014)
8. Affaires soumises et résolues par infraction: traite des personnes (2009-2014)
9. Centre de réadaptation régional du Guayas
10. Services de soins dans les lieux de privation de liberté

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

11. Personnes privées de liberté par sexe et type de centre de détention
12. Réinsertion sociale des personnes privées de liberté
13. Décès en détention
14. Concours aux fins de nomination de juges

## I. Introduction

1. La République de l'Équateur soumet le présent rapport national au Comité des droits de l'homme (le Comité) conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte).
2. En application dudit article et du décret exécutif n° 1317<sup>1</sup>, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité ont élaboré et validé le présent rapport. À cet effet, ils ont tenu compte des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6), ainsi que du Protocole relatif à l'élaboration de rapports périodiques soumis aux organes conventionnels<sup>2</sup>.
3. Dans ce cadre, des fonctionnaires des institutions publiques concernées par les questions traitées et des représentants d'organisations de la société civile et du monde universitaire équatorien et international ont participé à des ateliers<sup>3</sup> qui leur ont permis de comprendre la logique du rapport et de contribuer à son élaboration en donnant des renseignements utiles.

## II. Cadre juridique

4. Le cadre juridique international des droits civils et politiques se fonde principalement sur le Pacte<sup>4</sup> et sur les instruments suivants: le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>5</sup>.
5. Le cadre normatif national comprend principalement la Constitution de la République de l'Équateur (la Constitution)<sup>6</sup>; la loi relative aux garanties judiciaires et au contrôle constitutionnel; la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité; la loi relative aux communications, la loi relative à la participation citoyenne, la loi relative aux élections et aux organisations politiques, le Code du travail et le Code pénal<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Journal officiel n° 428, du 18 novembre 2008.

<sup>2</sup> Le Protocole a été officiellement présenté sur le plan national le 30 mai 2013.

<sup>3</sup> L'atelier avec des institutions publiques s'est tenu le 16 juillet 2014 au Ministère des relations extérieures et de la mobilité.

<sup>4</sup> Journal officiel n° 101, du 24 janvier 1969.

<sup>5</sup> Journal officiel n° 801, du 6 août 1984.

<sup>6</sup> Journal officiel n° 449, du 20 octobre 2008.

<sup>7</sup> Journal officiel n° 180, supplément, du lundi 10 février 2014.

### **III. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte**

#### **Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CCPR/C/ECU/QPR/6)**

6. L'État équatorien a fixé le cadre institutionnel et normatif dans lequel s'inscrivent les Conseils nationaux pour l'égalité dans la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité en 2014<sup>8</sup>; ces conseils sont habilités à élaborer des politiques publiques.

7. Les articles 61 à 63 de la loi relative aux communications<sup>9</sup> interdisent la diffusion dans les médias de contenus discriminatoires et définissent les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des dispositions en vigueur.

8. Concernant les mesures prises pour faire connaître le Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs, il convient de noter que, dès 2013, l'École de la magistrature a inscrit le droit des droits de l'homme, le droit constitutionnel et la question du genre parmi les matières enseignées dans le cadre de ses programmes d'études.

9. L'École de la magistrature dispense des cours de formation continue et des cours de qualification axés sur les droits de l'homme.

#### **Réponse au paragraphe 2 de la liste de points**

10. L'État a reçu du Comité 12 recommandations.

11. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, sur les 80 lois adoptées par l'Assemblée nationale, 43 contiennent des dispositions visant l'application du principe d'égalité.

12. Dans le domaine du travail, de nouvelles dispositions reconnaissent le travail ménager non rémunéré<sup>10</sup>.

13. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, notamment l'accès effectif à la justice pour les victimes de violences sexistes, le Code pénal contient une série d'articles qui répriment ce type de violence. Dans ce même domaine, le Conseil de la magistrature a, par sa décision n° 77<sup>11</sup>, entériné la création d'unités judiciaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la famille (voir annexe 1).

14. De plus, les commissariats de police établis dans des lieux dépourvus de services judiciaires ont reçu des pouvoirs propres à garantir l'accès des victimes de violence à la justice. Ainsi, lorsqu'ils reçoivent des plaintes de victimes, ils prennent des mesures de protection et saisissent les juges les plus proches, pour qu'une procédure légale soit engagée.

15. Pour ce qui est de la prise en charge des victimes d'actes de violence, selon le Ministère de la santé, le nombre d'interventions en 2012 et 2013 auprès de victimes de violence sexiste a augmenté de 7 % dans les services de premier accueil où des médecins légistes s'occupent des victimes et coopèrent à l'enquête menée par le Bureau du Procureur général de l'État.

<sup>8</sup> Journal officiel n° 283, deuxième supplément, du 7 juillet 2014.

<sup>9</sup> Journal officiel n° 22, troisième supplément, du 25 juin 2013.

<sup>10</sup> Art. 34 et 49 de la Constitution, Journal officiel n° 483, du 20 avril 2015. Loi relative à la législation du travail et la reconnaissance du travail ménager.

<sup>11</sup> Décision n° 77-2013, du 15 juillet 2013.

16. En 2014, une formation a été dispensée à 111 agents de santé dans les domaines des urgences et du traitement du VIH pour que toute victime de violence sexiste ait accès à des soins complets. Les équipes sont à même de fournir des conseils de prophylaxie pré et postexposition au VIH et de proposer une contraception orale d'urgence en cas de violence sexuelle.

17. Le Ministère de la santé et le Bureau du Procureur général de l'État ont conclu un accord interinstitutionnel de coopération (décret ministériel n° 5198 de 2014) en vue de concevoir et d'exécuter des mesures conjointes propres à préserver les droits des victimes de violence sexiste.

18. L'article 164 de la Constitution définit les conditions de forme et de fond de l'état d'urgence, fondées sur les paramètres définis dans le Pacte et dans les recommandations du Comité des droits de l'homme quant à son utilisation et son contenu. L'article 166 énonce le principe de territorialité et les modalités à suivre pour proclamer l'état d'urgence, qui est d'une durée de soixante jours et ne peut être renouvelé que pour une seule période de trente jours.

19. S'agissant du principe d'intangibilité, l'article 165 de la Constitution élargit la liste des droits déclarés intangibles dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels il ne peut être dérogé en période d'état d'urgence.

20. La Constitution prévoit que la déclaration de l'état d'urgence n'est valide sur le plan constitutionnel que si le décret exécutif instaurant l'état d'urgence énumère ces droits, ainsi que les mesures applicables et les droits qui sont restreints.

21. La promulgation de décrets déclarant l'état d'urgence est soumise à un contrôle tant politique que juridique. L'Assemblée nationale institue le contrôle politique, la Constitution l'autorisant à révoquer le décret à tout moment. La Cour constitutionnelle, au sens du paragraphe 8 de l'article 436 de la Constitution, procède d'office et immédiatement à l'examen de la constitutionnalité des déclarations d'état d'urgence.

22. Ces dernières années en Équateur, l'état d'urgence n'a été proclamé qu'une seule fois, le 30 septembre 2010 et pendant cinq jours, situation qui témoigne de la stabilité économique, politique, sociale et culturelle du pays durant toutes ces années.

23. S'agissant des recommandations du Comité concernant les mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre, pour faire en sorte que le Bureau du Défenseur du peuple dispose du budget et des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en tant que mécanisme national de prévention de la torture, il a été décidé de créer, dans le cadre de son statut organique<sup>12</sup>, la Direction nationale du mécanisme de prévention de la torture et autres traitements cruels ou dégradants.

24. Les visites rendues périodiquement par ledit mécanisme dans les centres de réadaptation sociale ont pour but de vérifier que ces lieux respectent la réglementation nationale et internationale, de concevoir des solutions aux problèmes décelés et de diffuser les documents qui systématisent les renseignements obtenus dans le pays lors des visites de détail et de suivi.

25. En ce qui concerne l'action menée par l'État pour améliorer les conditions de toutes les personnes privées de liberté, le paragraphe 4 de l'article 51 de la Constitution porte sur le droit à la santé des détenus. Le système pénitentiaire a été déclaré en situation<sup>13</sup> d'urgence: de ce fait, près de 300 millions de dollars des États-Unis ont été affectés à la construction, l'agrandissement et la rénovation des lieux de détention.

---

<sup>12</sup> Journal officiel n° 396, supplément du 26 novembre 2012.

<sup>13</sup> Déclaration de situation d'urgence n° DE-002-2010-DT, du 31 août 2012.

26. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes et le Ministère de la santé ont, au titre de leurs politiques publiques, entrepris de créer et d'appliquer un système de gestion pénitentiaire qui permette d'ordonner le mode de vie des personnes privées de liberté dans les centres de détention<sup>14</sup>.

27. Les deux mêmes ministères ont conclu l'accord interministériel n° 00004906<sup>15</sup>, qui définit les compétences propres aux institutions en matière de gestion et de prestations de services de santé, ainsi que l'affectation d'une structure réservée aux soins médicaux, meublée et équipée, dans les centres de détention du pays. Ainsi, le modèle de gestion de la santé, qui a été conçu dans des structures pénitentiaires, détermine la mise en place de services de soins de santé primaires coordonnés avec les services de plus grande complexité et spécialisation. Tous les programmes de prévention et de promotion de la santé, qui font partie du régime des services de soins intégraux, y sont également intégrés.

28. Le régime des services de soins intégraux crée des mécanismes et des stratégies de mise en œuvre sur les plans individuel, familial et communautaire. Les soins de santé primaires constituent la stratégie principale qui repose sur la définition des besoins de la population.

29. En matière de discrimination *de facto* à l'égard des peuples autochtones et afro-équatoriens, le Bureau du Défenseur du peuple met en place différentes activités pour donner effet aux mesures voulues qui ont été adoptées pour garantir l'application des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant le principe de la non-discrimination à l'égard des populations autochtones.

30. Les six autres recommandations – concernant l'analphabétisme, les centres de déshomosexualisation, les châtiments corporels dans le système éducatif, les cas avérés par la Commission de la vérité, la mort de personnes lors de manifestations publiques, la non-discrimination fondée sur le casier judiciaire – seront traitées dans le présent rapport.

#### **IV. Renseignements concernant la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes observations finales du Comité**

##### **A. Cadre institutionnel et juridique de l'application du Pacte**

###### **Réponse au paragraphe 3 de la liste de points**

31. En ce qui concerne la procédure qui permet de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et sur la base de l'affaire *Floresmilo Bolaños c. Équateur* (communication n° 238/1987), un accord de réparation a été conclu avec M. Bolaños, en vue de donner effet aux recommandations du Comité et d'indemniser intégralement M. Bolaños et sa famille. La procédure prévoit la soumission au Comité d'un rapport d'exécution des mesures de réparation.

###### **Réponse au paragraphe 4 de la liste de points**

32. Afin de protéger et de garantir les droits des ressortissants et de défendre les droits des Équatoriens qui se trouvent en dehors du pays, le Plan stratégique du Bureau du défenseur du peuple compte quatre objectifs dont l'accès à l'information, la réduction des

<sup>14</sup> Mission relative au système de gestion pénitentiaire, Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, mai 2014.

<sup>15</sup> Accord interministériel n° 00004906, du 26 juin 2014

cas de torture, la promotion et la protection des droits des usagers de services publics au domicile et des consommateurs.

33. Au titre de ces objectifs, divers actes ont été accomplis parmi lesquels il convient de souligner:

a) Le soutien et la présentation de la loi visant à assurer réparation aux victimes et à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité commis en Équateur entre le 4 octobre 1983 et le 31 décembre 2008<sup>16</sup>, adoptée en 2013;

b) L'appui et le suivi assurés aux travaux du Bureau du Procureur général de l'État sur les premiers cas de graves violations des droits de l'homme portés en justice;

c) Le suivi de cas de discrimination (voir annexe 2);

d) Les visites périodiques du mécanisme de prévention de la torture et autres traitements cruels et dégradants dans les centres de réadaptation sociale, les services d'enquête, les locaux de la police et de l'armée, ainsi que l'établissement de rapports sur ces visites, des cours de formation aux questions de prévention de la torture, des enquêtes et des rapports en matière de privation de liberté;

e) L'élaboration du Protocole de visites du mécanisme de prévention de la torture, ainsi que des directives de coordination entre le mécanisme et les délégations provinciales du Bureau du Défenseur du peuple.

34. En ce qui concerne l'allocation de crédits budgétaires et de moyens suffisants pour permettre au Bureau du Défenseur du peuple de s'acquitter de son mandat et de fonctions complémentaires, telles que le mécanisme national de prévention de la torture, un nouveau Règlement d'organisation des fonctions<sup>17</sup>, qui porte sur la restructuration organique, le fonctionnement et les compétences dudit mécanisme<sup>18</sup>, a été adopté. Ainsi, en 2012, le budget affecté aux activités du Bureau du Défenseur du peuple s'est élevé à 11 376 305,67 dollars des États-Unis, dont 94 % ont été exécutés (annexe 3). En 2013, le Bureau a reçu une allocation budgétaire de 12 783 371,25 dollars qui a permis de renforcer tant les effectifs que les projets de l'institution.

35. Le budget du mécanisme de prévention de la torture s'est élevé, en 2013, à 20 830 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre des travaux techniques, 16 537,59 dollars pour la réalisation d'un séminaire international sur les questions abordées et 97 491,97 dollars alloués aux rémunérations du personnel. En 2014, le montant comptabilisé comme dépenses pour les activités techniques représente à ce jour 13 648,51 dollars. Le montant des rémunérations du personnel affecté au mécanisme représente 87 330,44 dollars à ce jour.

## **B. Non-discrimination et égalité (art. 2 (par.1), 3, 25 et 26)**

### **Réponse au paragraphe 5 de la liste de points**

36. Pour garantir l'application de la législation en vigueur et des politiques sur l'égalité des sexes, l'Assemblée nationale a entrepris la révision de la législation secondaire afin d'assurer la compatibilité de la législation nationale avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Constitution.

<sup>16</sup> Journal officiel n° 143, du 13 décembre 2013.

<sup>17</sup> Décision n° 57 du Bureau du Défenseur du peuple, Journal officiel n° 74, du 25 novembre 2009.

<sup>18</sup> Décision n° 111-DPE-2011 du Bureau du Défenseur du peuple, du 8 novembre 2011.



37. Dans le domaine international, le pays a adhéré à la Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui a été publiée au Journal officiel n° 641, du 15 février 2012. Il a également adhéré à la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, publiée au Journal officiel n° 924, du 2 avril 2013. Sur le plan national, on citera l'adoption de la loi relative à la défense des droits liés au travail<sup>19</sup>.
38. La loi relative au service public contient, en son article 23, les droits du travail des agents de l'État. L'article 27 établit le droit à un congé rémunéré de maternité et de paternité.
39. En son article 10, ladite loi interdit d'occuper un poste, une fonction ou une position dans le secteur public à quiconque fait l'objet d'un jugement de condamnation exécutoire pour infraction de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, de trafic illicite ou de viol.
40. Afin de garantir l'application effective de la législation et des politiques sur l'égalité des sexes, l'État équatorien a adopté la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité.
41. Le Conseil national de l'égalité des sexes établit le Programme national pour les femmes et l'égalité des sexes (2014-2017) qui défend les sujets de droits et propose des interventions publiques pour remédier aux inégalités.
42. L'État a également favorisé la production de biens et services locaux, par l'intermédiaire du Ministère de l'industrie et de la productivité, dans des programmes tels que *Produce Pyme y Renova* (Fonds pour les petites et moyennes entreprises et renouveau industriel), qui accordent des crédits aux femmes et aux associations engagées dans des projets économiques et des microentreprises.
43. Les femmes bénéficiaires du bon de développement humain ont accès au programme de microcrédit productif. Au titre de ce programme, 90 % des mères ont obtenu des crédits de développement humain.
44. Le projet de décision sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le milieu professionnel de la communauté andine vise à atteindre les objectifs de développement économique et social, ainsi que l'amélioration durable du niveau de vie des femmes et des hommes, qui se fondent sur des principes d'égalité, de justice et de paix.
45. Le paragraphe 7 de l'article 61 de la Constitution garantit la participation des femmes aux différents domaines de la vie publique. Les articles 65 et 166 disposent en matière d'équité entre les femmes et les hommes aux postes de la fonction publique.
46. La loi relative aux élections et aux organisations politiques de la République de l'Équateur, appelée le Code de la démocratie<sup>20</sup>, prévoit l'exécution de mesures de discrimination positive visant à garantir la participation des femmes.
47. Les élections de 2009 ont permis à 32 % de femmes d'être représentées à l'Assemblée nationale.
48. La Commission de l'insertion<sup>21</sup>, mise en place en novembre 2012, est chargée de fournir des apports permettant l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la prise en compte d'une population qui est traditionnellement l'objet de discrimination et de marginalisation, dans une perspective d'égalité des droits et des sexes.

<sup>19</sup> Journal officiel n° 797, deuxième supplément, du 26 septembre 2012.

<sup>20</sup> Journal officiel n° 578, supplément, du 27 avril 2009.

<sup>21</sup> Décision du Conseil national électoral.

49. Le Conseil électoral national a noté que, lors des élections législatives de 2013 et des élections régionales de 2014, les listes pluripersonnelles respectaient les principes de parité des sexes et d'alternance entre les hommes et les femmes. Aux élections les plus récentes, 11 863 candidates principales et 15 245 candidates suppléantes étaient inscrites, soit respectivement 43,8 % et 41 % de l'ensemble des candidats inscrits et 1 444 d'entre elles ont été élues.

50. L'État équatorien dispose également du règlement relatif à l'enregistrement et à la qualification des candidats aux élections par le peuple (2012), qui précise que, pour les listes pluripersonnelles, la parité doit être appliquée pour la participation alternée et séquentielle des hommes et des femmes inscrits en tant que candidats principaux et suppléants. Le règlement relatif à l'enregistrement des partis et mouvements politiques et à celui des comités directeurs<sup>22</sup> prévoit que pour qu'une inscription soit validée, les comités directeurs et organes de décisions doivent être partagés équitablement entre les hommes et les femmes. Le règlement de promotion électorale de 2013-2014 précise que les campagnes électorales doivent mettre en avant la parité et l'égalité des sexes, la participation du peuple et le pluralisme idéologique.

51. Afin de promouvoir la participation des femmes aux fonctions de dirigeants politiques, le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social met en place depuis 2013 des «écoles de formation des citoyens et de partage d'expérience et de savoirs» dans le but d'utiliser les mécanismes prévus par la loi relative à la participation citoyenne.

52. Le Programme d'action de Beijing et le Consensus de Quito contiennent, entre autres questions appelant un débat et un engagement, outre la recommandation et l'évaluation du travail domestique des femmes, l'amélioration des données d'information et l'élimination des écarts, notamment dus à la division sexuelle du travail par des politiques du travail, de protection sociale et de soins (Commission de transition, 2009, 5).

53. Le taux d'occupation globale des femmes en Équateur a progressé ces dernières années, représentant 47 %, celui des hommes s'élevant à 58,9 %. Le chômage des femmes est tombé de 11,6 % en 2010 à 6,4 % en 2014. Le sous-emploi des femmes a chuté de 54,9 % en 2010 à 47 % en 2014<sup>23</sup>.

54. Sur l'ensemble des femmes qui occupent un emploi domestique (213 121), 48 % relèvent de l'assurance sociale. Sur le total de femmes de la population économiquement active, 43,7 % sont affiliées à la sécurité sociale. Le salaire d'une employée de maison s'élève en 2015 à 354 dollars des États-Unis<sup>24</sup>.

55. En 2014, sur le total d'affiliés à la sécurité sociale (2 532 060), un million sont des femmes, soit 40,94 %<sup>25</sup> des affiliées.

#### **Réponse au paragraphe 6 de la liste de points**

56. Le Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle a été diffusé d'une manière constante dans tout le pays auprès des entités publiques et organisations sociales; des informations ont été communiquées sur les services, plans et programmes accessibles aux peuples autochtones, aux personnes d'ascendance africaine et aux Montubios, tels qu'en matière de bourses d'études et de santé

<sup>22</sup> Journal officiel n° 105, du 21 octobre 2013.

<sup>23</sup> Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi (2014).

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Données fournies par l'Institut équatorien de sécurité sociale (2014).

interculturelle. En novembre 2011, une semaine de formation à la non-discrimination raciale a été organisée à l'échelon national<sup>26</sup>.

57. Dans le recensement de 2010, l'État équatorien a, par l'intermédiaire de la Commission nationale de statistiques pour les peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios (CONEPIA) de l'Institut national de statistique et de recensement, inscrit la question d'ethnicité dans le formulaire de recensement. De plus, il a chargé la CONEPIA de concevoir et d'entreprendre la campagne d'auto-identification sur laquelle reposait le recensement de 2011<sup>27</sup>.

58. En matière de justice, les droits collectifs des nationalités et du peuple montubio, des peuples autochtones et afro-équatoriens, détaillés à l'annexe 4, ont fait l'objet d'une diffusion. Parallèlement, des cours de formation ont été élaborés et mis en œuvre sur les droits collectifs des peuples et nationalités de l'Équateur à l'intention des forces armées, de la Police nationale, du Bureau du Défenseur du peuple et de l'appareil judiciaire.

59. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, en application du décret exécutif n° 748, est chargé de la diffusion des droits et de la sensibilisation des agents de l'État aux droits de l'homme.

60. Ainsi, la campagne menée en octobre et novembre 2014 sur les droits de l'homme relative à l'élimination de la discrimination raciale à l'égard du peuple afro-équatorien, a permis de diffuser le principe d'égalité et de non-discrimination. De plus, six forums-cinéma ont été organisés dans les écoles de formation militaire et les écoles de la Police nationale, en coordination respectivement avec le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'intérieur, qui étaient destinés à leurs élèves. Quelque 1 725 élèves et autorités de ces écoles y ont assisté.

61. Concernant la législation en vigueur contre le racisme, les articles 176 et 177 du Code organique intégral pénal répriment la discrimination et la haine, ainsi que tout type d'acte délictuel motivé par ces deux infractions.

62. Dans le domaine de l'enseignement, la loi relative à l'éducation interculturelle<sup>28</sup> a été adoptée en vue de garantir le droit à l'éducation, de définir les principes et objectifs généraux qui orientent l'enseignement équatorien dans le cadre du Plan national du bien-vivre, les relations interculturelles et la plurinationalité, ainsi que les relations entre ses acteurs<sup>29</sup>.

63. L'État partie a également fait évaluer, par les Conseils nationaux pour l'égalité, l'efficacité des mesures adoptées pour éliminer la discrimination.

64. À cet effet, le Plan d'action national pour l'égalité des nationalités et des peuples a été mis en œuvre dans les domaines suivants: terres et territoires, droits collectifs, bien-vivre, droits économiques, plurinationalité et interculturalité; le plan sera évalué et suivi par le Conseil national de l'égalité des nationalités et des peuples, de concert avec les Conseils nationaux pour l'égalité<sup>30</sup>.

65. Afin de renforcer la perspective interculturelle dans la prise en charge intégrale des soins de santé, concernant l'accouchement culturellement approprié pour garantir que les

<sup>26</sup> CERD/C/ECU/20-22.

<sup>27</sup> CERD/C/ECU/20-22.

<sup>28</sup> Journal officiel n° 417, supplément, du 31 mars 2011.

<sup>29</sup> Loi relative à l'éducation interculturelle (art. 1). Journal officiel n° 417, supplément, du 31 mars 2011.

<sup>30</sup> Plan d'action national pour l'égalité des nationalités et des peuples (2013-2017), publié en juin 2013.

femmes ne subissent pas d'actes invasifs, 2 327 accouchements en position libre et 8 362 accouchements assistés ont été réalisés<sup>31</sup>.

66. En 2008, le Guide technique des accouchements culturellement appropriés a été adopté pour améliorer la qualité des soins de santé sexuelle et procréative. Le Guide des spécifications techniques a été adopté en 2014 pour les services d'obstétrique.

#### **Réponse au paragraphe 7 de la liste de points**

67. La loi relative au handicap<sup>32</sup> se caractérise par sa primauté sur sa version antérieure, dès lors que l'article 133 de la Constitution dispose que les lois ordinaires ne peuvent modifier ni primer les lois organiques.

68. Ladite loi, pour garantir la participation et l'insertion pleine et effective des personnes handicapées et de leur famille, établit dix principes fondamentaux qui renforcent l'exercice des droits.

69. La loi fait valoir, à l'instar de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la définition du handicap.

70. Selon cette loi, l'on entend par personne atteinte de déficience ou d'invalidité toute personne dont les capacités physiques, sensorielles ou intellectuelles sont réduites ou temporairement supprimées.

71. La loi relative au handicap étend la protection, outre aux personnes handicapées équatoriennes ou étrangères se trouvant sur le territoire national, aux proches jusqu'au quatrième degré de parenté et deuxième degré par alliance, au conjoint ou concubin, ou représentant légal, auxquels incombe la prise en charge ou dont dépend économiquement une personne handicapée; aux institutions publiques et aux personnes morales de droit privé sans but lucratif qui s'occupent de personnes handicapées, ainsi qu'aux Équatoriens handicapés qui résident à l'étranger.

72. Le seul document qui permette de bénéficier des dispositions de cette loi et suffise à attester l'évaluation et l'enregistrement du handicap est la carte d'identité. De plus, cette disposition s'appliquera pleinement dès que le Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité<sup>33</sup> aura effectué l'intégration de données au sens de l'article 11 de la loi relative au handicap et délivrera un document contenant l'état d'incapacité, le type, le degré et le taux. La loi octroie à ce Service le délai d'une année, à compter de sa promulgation, pour intégrer les données en application dudit article 11; entre-temps, la carte d'invalidité demeurera en vigueur pendant cinq ans, soit jusqu'au 25 septembre 2017; ensuite, seule la carte d'identité sera exigée pour l'exercice du droit.

73. La loi dispose que l'État, par ses organismes et institutions, reconnaît et garantit aux personnes handicapées le plein exercice des droits établis dans la Constitution, les instruments internationaux et les traités. Ses dispositions sont applicables directement.

74. Cette loi prescrit, en son article 17, comme principe fondamental l'application de mesures palliatives, qui s'entendent de toutes mesures nécessaires, proportionnées et obligatoires applicables lorsqu'une situation d'inégalité touche la personne handicapée dans le cadre où elle jouit de ses droits et les exerce.

<sup>31</sup> *Source*: Données gynécologiques, avril-septembre 2014.

<sup>32</sup> Journal officiel n° 796, du 25 septembre 2012.

<sup>33</sup> Le Service d'état civil, d'identification et des cartes d'identité est l'institution chargée de procéder à l'identification des ressortissants de l'Équateur, d'enregistrer leurs actes civils et de délivrer des documents sûrs et fiables, en garantissant le suivi et le traitement approprié des données d'information, <http://www.registrocivil.gob.ec/?p=1356>.

75. L'exercice, par les personnes handicapées, des droits à la santé et aux services sanitaires est garanti par l'accès aux prestations des assurances-vie ou maladie, publiques ou privées et tout manquement à ces dispositions entraîne des sanctions.

76. Cette loi garantit le droit des personnes handicapées d'intégrer le système d'enseignement de type scolaire, spécialisé et supérieur, du système public ou privé pour acquérir une instruction, suivre une formation dans des conditions d'égalité et sans discrimination. La loi dispose que les personnes handicapées, qui se trouvent dans une localité dépourvue d'établissement d'enseignement public comptant des services adaptés à leurs besoins éducatifs particuliers, peuvent bénéficier de bourses et d'allocations, octroyées par l'Institut équatorien des allocations d'études, pour leur permettre d'intégrer une institution éducative privée ou religieuse subventionnée qui offre les services appropriés.

77. Quant au droit au travail, les personnes handicapées atteintes de déficience ou d'une invalidité ont le droit d'obtenir un travail rémunéré à des conditions d'égalité et de ne pas être l'objet de discrimination dans les pratiques en matière d'emploi, y compris les modalités relatives à la candidature, la sélection, l'engagement, la formation et l'indemnisation du personnel et autres conditions établies dans les secteurs public et privé.

78. De même, il est prévu que, dans le cas où les personnes gravement handicapées n'ont pas la possibilité d'intégrer le secteur de l'emploi, un membre de leur famille, jusqu'au quatrième degré de parenté et deuxième degré par alliance, un conjoint ou concubin, qui en aurait la charge, pourra être pris en compte dans le taux d'intégration à raison de 50 % au maximum. Les parents de la personne handicapée mineure peuvent également la représenter indépendamment du taux d'invalidité.

79. La loi a prévu que les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un congé à des fins de traitement et de réadaptation, selon une ordonnance médicale dûment certifiée, tant dans le secteur public que privé.

80. En outre, la loi propose que les établissements publics de financement accordent un crédit prioritaire destiné à des entreprises individuelles, associatives ou familiales de personnes handicapées. Ainsi, la Banque de l'Institut équatorien de la sécurité sociale octroiera des créances chirographaires et des crédits hypothécaires en réduisant de 50 % la durée des cotisations nécessaires à leur obtention et, en l'occurrence, n'exigera pas que les cotisations soient ininterrompues.

81. De plus, la loi dispose que les organismes habilités en matière de circulation, transport terrestre et sécurité routière doivent, avant d'octroyer des autorisations respectives d'exploitation et de circulation, surveiller, réglementer et contrôler l'application obligatoire des normes de transport de personnes handicapées énoncées par l'Institut équatorien de normalisation<sup>34</sup>. De même, il sera exigé, pour accorder les autorisations d'exploitation à des organisations de taxis, qu'au minimum 2 % de leurs véhicules, ou qu'un véhicule par organisation ou compagnie de taxis, selon la densité démographique, comportent les adaptations techniques requises pour transporter des personnes handicapées à mobilité réduite, selon l'article 13 du règlement d'application de la loi.

82. Eu égard aux tarifs préférentiels, aux franchises douanières et au régime fiscal, dans le cas des véhicules destinés à l'usage et au transport de personnes handicapées, il est prévu une déduction spéciale de 8 000 dollars des États-Unis du revenu imposable. Si, déduction faite, demeure un excédent, une nouvelle déduction spéciale équivalant à 50 % de ce montant sera accordée. En outre, ces véhicules seront exemptés de la taxe verte.

---

<sup>34</sup> L'Institut équatorien de normalisation est l'organe technique national qui relève du Système équatorien de la qualité, compétent en matière de normalisation, de réglementation technique et de métrologie, <http://www.normalizacion.gob.ec/>.

83. L'importation de véhicules et l'achat de véhicules, y compris de production nationale, destinés à l'usage ou au service à titre individuel ou collectif de personnes handicapées à la demande de ces personnes, des personnes physiques et morales qui en assurent légalement la protection ou la prise en charge, seront exemptés de l'impôt sur les marchandises importées, la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur les biens de consommation spéciaux.

84. Les personnes handicapées, ainsi que les personnes physiques ou morales qui en assurent légalement la protection ou la prise en charge, bénéficieront d'un abattement de 50 % de l'impôt foncier. Cet abattement s'appliquera sur un seul immeuble dont l'évaluation représente au maximum 500 rémunérations de base unifiées que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé, soit l'équivalent de 177 000 dollars des États-Unis.

85. Les personnes handicapées bénéficient d'un abattement de l'impôt sur le revenu équivalant au double de la fraction de base imposable au taux zéro (20 820 dollars pour 2014). Leurs représentants bénéficieront également de l'exonération mentionnée précédemment.

86. Les personnes handicapées sont exemptées du paiement des taxes ou frais afférents aux services notariaux et consulaires, ou au service de l'état civil, d'identification et des cartes d'identité, ainsi qu'à la délivrance d'un passeport.

87. Les personnes handicapées ont droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée payée pour l'acquisition de biens et services destinés à leur usage et leur consommation personnels, d'un montant maximum de 3 744 dollars des États-Unis par an.

88. Les usagers handicapés ou les personnes physiques ou morales sans but lucratif qui les représentent légalement bénéficient des rabais ci-après sur les *tarifs des services essentiels – électricité, eau potable et réseau d'égout, Internet, téléphone fixe et mobile*.

89. Le service d'approvisionnement en eau potable et des eaux usées accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle correspondant à 10 mètres cubes au maximum. Le service d'énergie électrique accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle correspondant à 50 % au maximum de la rémunération de base unifiée que toucherait habituellement un travailleur du secteur privé.

90. Le service de téléphonie fixe applique les tarifs populaires conformes à la réglementation en vigueur. Le service de téléphone mobile accorde un rabais de 50 % sur la valeur de la consommation mensuelle jusqu'à 300 minutes au maximum ou l'équivalent en SMS. Le service à valeur ajoutée de l'Internet à haut débit accorde un rabais de 50 %.

91. En matière de droits d'auteur, les personnes handicapées sont dispensées de l'autorisation du titulaire des droits d'auteur ou droits connexes et du paiement de toute rémunération audit titulaire pour l'adaptation, la traduction et la diffusion des œuvres et autres objets protégés, ainsi que pour communiquer ou mettre à disposition des organes publics, par des moyens interactifs avec ou sans fil, d'une manière numérique ou analogique, ou pour produire et fournir dans des formats accessibles, ces œuvres ou objets.

92. Le Conseil national du handicap (CONADIS) a lancé une campagne de diffusion nationale qui aidera à faire connaître toutes les mesures palliatives, les droits et les garanties prévus dans la loi relative au handicap. Cette campagne – intitulée Généralisation et observation des politiques publiques relatives au handicap – sera menée dans les 221 cantons du pays et disposera d'un budget de 4 692 000 dollars des États-Unis pour la période 2014-2017.

93. Les familles ont désormais un accès universel aux services de santé. En 2013, un montant de 450 millions de dollars des États-Unis a été affecté aux infrastructures,

notamment construction d'hôpitaux, centres de santé et services mobiles. L'amélioration des installations hospitalières marque un tournant dans le domaine sanitaire, non seulement dans le pays, mais également en Amérique latine.

94. Le Ministère équatorien de la santé garantit la remise d'orthèses et de prothèses à toutes les personnes handicapées qui nécessitent ce type d'aide technique.

95. En matière de droit à l'éducation, il est prévu que l'État veille à ce que les personnes handicapées puissent intégrer le système national d'enseignement et le système d'enseignement supérieur, y suivre et y terminer leurs études.

96. Le Secrétariat à l'enseignement supérieur, aux sciences, aux technologies et à l'innovation<sup>35</sup> est chargé d'octroyer des bourses des troisième et quatrième degrés de l'enseignement en direct, en semi-direct et à distance; les institutions de l'enseignement supérieur doivent également généraliser la connaissance des questions de handicap dans les cours dispensés selon les différents programmes et voies universitaires.

97. Le Conseil national électoral (CNE) a élaboré un dispositif d'intégration des personnes handicapées, en application des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 48, du paragraphe 7 de l'article 69 et du paragraphe 2 de l'article 62 de la Constitution. Ainsi, le projet d'intégration de personnes handicapées, dans le cadre des élections locales de 2014, cherche à promouvoir la participation politique de ces personnes au moyen de réglementations et de politiques publiques.

98. Aux fins d'application, une équipe de coordination nationale, composée de quatre personnes et d'un fonctionnaire, a été formée pour chacune des 24 délégations provinciales. Le Conseil national électoral a adopté le Règlement de participation politique des personnes handicapées, ainsi que la circulaire du bureau de prise en charge préférentielle et la circulaire relative au vote à domicile; en vue de satisfaire aux besoins réels des personnes handicapées, des réunions de planification, de diffusion et d'évaluation ont été tenues avec 1 331 organisations sociales de jeunes, de personnes âgées et de personnes handicapées. De plus, pour surmonter les difficultés d'accès aux locaux, le Conseil national électoral a relevé quelque 3 402 bureaux électoraux selon des critères minimaux d'accessibilité et une signalétique a été élaborée en conformité avec les règles de l'Institut équatorien de normalisation. Le Conseil national électoral a également désigné quelque 33 000 responsables des bureaux de vote selon les mêmes critères et les a répartis dans les bureaux électoraux.

99. Pour pallier les difficultés concernant l'inscription et le changement de domicile de personnes handicapées et de personnes âgées, le Conseil national électoral a demandé au Conseil national du handicap et au Ministère de la santé une base de données officielle sur les personnes handicapées. Il a entrepris une campagne de «changement de domicile», en constituant 48 brigades avec lesquelles il a desservi 6 612 personnes handicapées et personnes âgées.

100. En ce qui concerne les mesures prises pour informer les personnes handicapées de leurs droits, comme en dispose l'article 156 de la Constitution, le Conseil national pour l'égalité des personnes handicapées a été créé en tant qu'institution de droit public, autonome, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui est chargée des politiques publiques en faveur des personnes handicapées.

---

<sup>35</sup> Le Secrétariat à l'enseignement supérieur, aux sciences, aux technologies et à l'innovation exerce l'autorité sur la politique publique en matière d'enseignement supérieur, de sciences, de technologies et de savoirs ancestraux et en administre l'application, dans une perspective de développement stratégique du pays, <http://www.educacionsuperior.gob.ec/la-secretaria/>.

### Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

101. Au sujet des allégations indiquant que des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres (LGBT) sont internées dans des cliniques ou des centres de réadaptation pour y subir des traitements dits de «réorientation sexuelle», le Conseil national pour l'égalité des sexes a, depuis sa période de transition, préconisé l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques publiques et les instruments de macroplanification, de concert avec les organisations sociales de femmes et de personnes LGBT.

102. Ainsi, entre décembre 2012 et janvier 2013, l'État a effectué la première enquête sur les conditions de vie, l'insertion sociale et l'exercice des droits de la population LGBT en Équateur, dont les résultats révèlent des données sur les conditions de discrimination qui frappent cette population et ont suscité la création du Bureau des politiques intégrées destinées aux groupes de LGBT<sup>36</sup>. En 2013, dans le cadre de l'équipe de coordination des inspections de cliniques de «deshomosexualisation», le Ministère de la santé est intervenu dans quatre d'entre elles, quelque 349 personnes ont été retirées, cinq centres fermés temporairement, 19 centres fermés définitivement et une affaire a été portée devant la justice.

103. Le Code organique intégral pénal<sup>37</sup> contient le principe d'égalité et de non-discrimination, en particulier pour les personnes exposées à la vulnérabilité, telles que les LGBT. L'article 141 dudit code définit l'infraction de féminicide. L'article 20 du Règlement sur la surveillance des centres de traitement des personnes toxicomanes dispose, qu'en matière d'admission, il ne pourra être offert, pratiqué ou recommandé aucun traitement ou thérapie qui porte atteinte aux droits de l'homme, en particulier le libre épanouissement de la personnalité, l'identité ou orientation sexuelle, la violence sexiste.

104. L'article 176 du Code organique intégral pénal incrimine de discrimination quiconque propage, pratique ou encourage toute distinction, restriction, exclusion ou préférence au motif du sexe, de l'identité ou l'orientation sexuelle. L'article 177 incrimine de haine quiconque commet des actes de violence physique ou psychologique suscités par la haine, contre une ou plusieurs personnes au motif du sexe, de l'identité ou l'orientation sexuelle.

105. L'article 151 dudit code définit le crime de torture, qui est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à treize ans, s'il a été commis dans l'intention de modifier l'identité ou l'orientation sexuelle.

106. Le Bureau du Défenseur du peuple, en vue de prévenir la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle, a entrepris diverses actions visant à garantir l'exercice des droits collectifs des personnes LGBT, notamment: a) protection de droits; b) administration de la justice; c) élections; d) santé; et e) promotion des droits.

107. Les actions en protection de droits sont les suivantes: a) action en protection visant à obtenir que le Service de l'état civil du Guayas inscrive l'union de fait d'un couple de lesbiennes dans ses registres (sur papier ou numériques) au titre de la procédure n° 09284-2014-8376; b) dans le même domaine, le Bureau du Défenseur du peuple a introduit une action en protection contre le Service de l'état civil au titre de la procédure n° 17353-2010-0647 du troisième tribunal de Pichincha; c) représentation en justice concernant la résidence d'un couple homosexuel vivant en union de fait aux Galápagos, qui a donné lieu à une décision favorable rendue par la Cour provinciale du Guayas au titre de la procédure n° 2012-0896 dans un jugement du 28 mars 2013; d) décisions exhortant des médias et des administrateurs de lieux publics, centres commerciaux, à s'assurer que leurs

<sup>36</sup> Engagement présidentiel n° 21525 pris en décembre 2013; le bureau est formé de diverses institutions de l'État, outre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

<sup>37</sup> Journal officiel n° 180, supplément, du 10 février 2014.



cadres ou employés s'abstiennent de tout acte discriminatoire à l'égard de personnes LGBT (par exemple: décision n° 018-DPE-DINAPROT-58056-2012, du 5 juillet 2012, décision n° 028-DPE-DPG-504-2013-MP, du 30 juillet 2013, décision n° 0171-DPE-CGDZ8-2014, du 9 juillet 2014.

108. Le Bureau du Défenseur du peuple suit périodiquement la régularité de la procédure dans les actions judiciaires ou administratives engagées par les groupes de LGBT.

109. Eu égard aux campagnes électorales, le 6 décembre 2012, une lettre ouverte a remis en question les déclarations homophobes de Nelson Zabala, candidat à la présidence du parti Roldosista équatorien. Le 20 février 2013, une lettre ouverte a contesté la discrimination à l'égard de la candidate Diane Rodríguez qui, malgré son prénom féminin et son enregistrement à l'état civil comme femme, a voté au bureau réservé aux hommes.

110. Dans le domaine de la santé, le Bureau du Défenseur du peuple participe depuis 2009 à des visites et inspections de centres, qui pratiqueraient des actes de torture, en vue de garantir les droits de l'homme des détenus; depuis 2012, également, il participe, avec le Comité technique interinstitutionnel national et les comités locaux, sous l'égide du Ministère de la santé, à des interventions de contrôle et de protection des droits dans plus de 12 centres du pays. Des recours en *habeas corpus* ont été introduits au nom de personnes qui ont été privées de liberté illégalement et contre leur volonté.

111. En matière de promotion de droits, le Bureau du Défenseur du peuple est associé, depuis 2013, à la campagne mondiale «Libres et égaux» pour les droits des personnes LGBT. La Direction générale de l'éducation dudit bureau élabore actuellement un module de formation sur des questions liées à l'orientation et l'identité sexuelles, destiné aux agents de l'État.

112. Le Conseil de la magistrature met actuellement en place des plans et des activités destinés à améliorer l'accès des personnes LGBT aux services de la justice, selon les principes d'égalité et de non-discrimination.

113. Le Conseil de la magistrature, à sa réunion du 20 août 2014, a décidé de former les notaires de tout le pays en matière d'union de fait reconnue dans la Constitution. La Direction nationale de l'accès aux services de la justice et l'École de la magistrature élaborent un programme de cours sur l'égalité des droits des personnes LGBT.

114. Dans ce même domaine, une campagne est prévue dès 2015 pour sensibiliser les fonctionnaires de justice.

#### **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points**

115. L'État équatorien s'attache depuis quelques années à accueillir un grand nombre de demandeurs d'asile, en respectant strictement le principe de non-refoulement et de non-discrimination tout en adoptant des mesures visant à octroyer rapidement le statut de réfugié en fonction de la situation des demandeurs, en grande majorité des Colombiens qui ont fui le conflit armé dans leur pays.

116. Le décret exécutif n° 1182 a porté adoption du Règlement d'application en Équateur du droit au refuge<sup>38</sup>, qui contient de nouveaux éléments concernant la détermination du statut de réfugié et la procédure d'admission (art. 19), la pluralité de la commission chargée de la détermination du statut de réfugié en Équateur (art. 15), les procédures de contestation disponibles pour les demandeurs (art. 47 et 50), entre autres. Le règlement reconnaît d'importants avantages, comme le droit au travail et à la sécurité sociale des demandeurs

<sup>38</sup> Journal officiel n° 727, du 19 juin 2012.

d'asile (art. 35), l'égalité des droits et obligations des réfugiés par rapport aux Équatoriens (art. 3).

117. S'agissant des observations finales du Comité concernant l'exigence d'un extrait de casier judiciaire, il convient de préciser que, selon le règlement d'application ci-dessus, la présentation du casier judiciaire n'est pas une condition *sine qua non*. Ainsi, il découle de la réglementation équatorienne que le casier judiciaire ne peut être exigé aux demandeurs d'asile (art. 4 du Règlement).

### C. Violence contre les femmes (art. 3 et 7)

#### Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

118. Le paragraphe 3 de l'article 66 de la Constitution reconnaît et garantit le droit à l'intégrité de la personne.

119. En application de cette disposition constitutionnelle, le Code organique intégral pénal réprime la traite des personnes (art. 91), l'exploitation sexuelle de personnes (art. 100), la prostitution forcée (art. 101), le féminicide (art. 141), la violence à l'égard des femmes ou des proches (art. 155 à 159), le harcèlement sexuel (art. 166), l'attentat à la pudeur (art. 167), les sévices sexuels (art. 170), le viol (art. 171), la discrimination (art. 176) et les actes de haine fondés sur le sexe, l'identité et l'orientation sexuelles (art. 177). Il érige en infractions les actes de violence sexiste à l'égard des enfants et des adolescents tels que: remise de matériel pornographique à des enfants et adolescents (art. 141), corruption d'enfants et d'adolescents (art. 169), utilisation de personnes dans des représentations publiques à des fins de nature sexuelle (art. 172).

120. Afin de garantir l'efficacité des dispositions pénales, le Conseil de la magistrature a rendu la décision n° 069-2012<sup>39</sup>, qui, en son article 1, déclare absolument prioritaires les poursuites judiciaires engagées pour des atteintes à la liberté et l'intégrité sexuelles, en particulier celles commises à l'égard d'enfants et d'adolescents, ainsi que de personnes vulnérables. L'article 2 dispose que, tout en respectant les stades et délais de procédure, les juges et les membres du pouvoir judiciaire, selon le principe de célérité figurant à l'article 20 du Code organique de la fonction judiciaire, font diligence pour déterminer l'existence de l'infraction, les responsabilités de sa commission et les sanctions en découlant en conformité avec la procédure et la loi. L'article 3 de cette décision précise que tant les directions provinciales que l'organe de coordination du contrôle disciplinaire du Conseil de la magistrature ouvrent ou dirigent les enquêtes administratives motivées par des allégations d'infractions disciplinaires constatées dans les procédures judiciaires engagées lors d'atteinte à la liberté et l'intégrité sexuelles, notamment à l'égard d'enfants et d'adolescents.

121. Afin d'améliorer les enquêtes spécialisées au titre de ces infractions, l'Institut national de médecine légale et de criminalistique a été renforcé et compte huit sections dont deux sont chargées expressément d'assurer l'efficacité technique des enquêtes pénales liées à la violence sexiste, aux infractions sexuelles, à la violence intrafamiliale et au féminicide.

122. Le Bureau du Procureur général de l'État a réexaminé et adapte actuellement le Protocole régional d'enquête sur les infractions de violence sexiste adopté par l'Association ibéro-américaine des procureurs en novembre 2013.

123. L'article 171 de la Constitution reconnaît la compétence des communautés, des peuples et des nationalités autochtones.

<sup>39</sup> Journal officiel n° 746, du 16 juillet 2012.

124. Toutefois, cette reconnaissance de la compétence autochtone doit tenir compte du paragraphe 10 de l'article 57 de la Constitution qui entérine le droit collectif des communautés, des peuples et des nationalités autochtones de créer, de renforcer, d'appliquer et d'exercer leur droit propre ou coutumier, qui ne peut porter atteinte aux droits constitutionnels, en particulier des femmes, des enfants et des adolescents. Dans le même sens, le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail dispose que ces droits ne sont pas incompatibles avec les droits de l'homme reconnus aux niveaux national et international.

125. Quant aux mesures spéciales qui ont été adoptées pour permettre aux autorités autochtones de prévenir ces infractions, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs, le rapport destiné au deuxième débat du «projet de loi relative aux mécanismes de coordination et de coopération entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire» est soumis à l'Assemblée nationale.

126. En ce qui concerne les données statistiques sur le nombre de plaintes enregistrées concernant les diverses formes de violence infligée aux femmes et sur le nombre de condamnations prononcées, entre janvier et juin 2014, les rapports du Bureau du Procureur général de l'État indiquent 605 infractions de violence intrafamiliale, 5 969 infractions sexuelles et, de janvier à mai 2014, 85 assassinats présumés de femmes, qui ont été signalés. Les données statistiques par province sont fournies en annexe 5.

127. Concernant les affaires introduites et résolues par les unités judiciaires de la famille, de la femme, de l'enfance et l'adolescence sur ces cas, 30 867 affaires ont été introduites, dont 10 838 résolues en 2013 et 37 905 affaires, dont 2 507 résolues en 2014, comme il est indiqué en annexe 5.

128. S'agissant de la réforme des organes judiciaires spécialisés dans les affaires de violence contre les femmes, le Conseil de la magistrature a rendu les décisions suivantes: a) décision n° 057-2013<sup>40</sup>, qui précise les règles de fonctionnement des unités judiciaires de lutte contre la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille et des commissariats pour la femme; b) décision n° 037-2014<sup>41</sup>, qui porte création de la chambre spécialisée dans les affaires de la famille, des femmes, de l'enfance et de l'adolescence et des adolescents délinquants de la Cour provinciale du Guayas, qui est compétente pour juger les actes de violence à l'égard des femmes ou des proches; c) décision n° 042-2014<sup>42</sup>, qui établit l'ordre de priorité de la compétence en la matière, selon l'article 232 du Code organique de la fonction judiciaire; e) décision n° 154-2014<sup>43</sup>, qui établit des protocoles de gestion judiciaire, d'intervention et d'évaluation d'experts relatifs à ces affaires et décision n° 172-2014<sup>44</sup> sur le règlement relatif aux actes de procédure pour des faits et actes de violence domestique ou contre les femmes.

129. En ce qui concerne la mise en place des unités spécialisées, le Bureau du Procureur général de l'État indique l'établissement de 27 unités chargées des expertises dans différents cantons du pays et comptant 127 experts médico-légaux, psychologues et travailleurs sociaux qui doivent garantir que les analyses scientifiques évitent une nouvelle victimisation et servent au mieux l'enquête pénale.

130. Dans le domaine du réseau de foyers d'accueil et de centres de prise en charge, le décret exécutif n° 1522 a transféré les compétences du Ministère de l'intérieur au Ministère

<sup>40</sup> Journal officiel n° 31, supplément, du 8 juillet 2013.

<sup>41</sup> Journal officiel n° 218, supplément, du 3 avril 2014.

<sup>42</sup> Journal officiel n° 218, supplément, du 3 avril 2014.

<sup>43</sup> Journal officiel n° 339, deuxième supplément, du 23 septembre 2014.

<sup>44</sup> Journal officiel n° 351, supplément, du 9 octobre 2014.

de la justice, des droits de l'homme et des cultes<sup>45</sup>. Ainsi, le 28 février 2014, en application du décret interministériel n° 3971-A, publié au Journal officiel n° 233, du 25 avril 2014, le Ministère de l'intérieur a transféré, au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, l'administration et l'exécution du projet de renforcement des centres de prise en charge et de protection des enfants, des adolescents et des femmes victimes de violence intrafamiliale ou sexuelle et d'exploitation sexuelle en Équateur. Ce projet porte sur 14 centres de prise en charge et cinq foyers d'accueil de victimes de violence sexiste dans tout le pays.

131. Les centres de prise en charge cherchent à offrir une protection complète et spécialisée aux femmes, aux enfants et aux adolescents victimes de violence familiale, ou d'infractions sexuelles, ainsi qu'à assurer une représentation gratuite en justice lors de procédures dues à la violence sexiste, un appui psychologique aux victimes directes et collatérales (enfants et adolescents) et une action sociale qui permet de déterminer des possibilités d'autonomie financière pour les femmes. Ces centres sont installés dans les provinces suivantes: Azuay, Bolívar, Cañar, Chimborazo, El Oro, Esmeraldas, Guayas, Loja, Manabí et Santo Domingo de los Tsáchilas. Le budget total alloué s'élève à 1 133 880 dollars des États-Unis. Les foyers accueillent les victimes de violence en leur offrant le vivre et le couvert, des thérapies de réadaptation et une aide juridictionnelle. Ils sont situés dans les provinces de l'Azuay, de Guayas, d'Orellana, de Pichincha et de Sucumbíos et leur budget total s'élève à 506 000 dollars.

132. En matière d'exceptions à la criminalisation de l'avortement, l'article 150 du Code organique intégral pénal dispose qu'il n'est pas punissable s'il est pratiqué en cas de danger pour la vie et la santé de la mère et si la grossesse est le résultat d'un viol commis sur une femme atteinte de déficience mentale.

133. Selon l'Institut national de statistique et de recensement, jusqu'en 2011, l'avortement en général figurait parmi les cinq principales causes de morbidité féminine. Afin de réduire la morbidité et la mortalité maternelle en Équateur, diverses mesures ont été adoptées pour garantir l'accès à l'information, à l'éducation et aux conseils relatifs à la sexualité, aux droits sexuels et procréatifs.

134. En 2014, dans le cadre de la Stratégie intersectorielle de prévention des grossesses chez les adolescentes, 1 628 215 personnes ont été informées au moyen de stratégies de réseaux sociaux sur la santé sexuelle et procréative, 1 911 896 adolescents et jeunes ont été informés sur les droits sexuels et procréatifs dans des manifestations de diffusion. La vidéo «ENCHUFE TV» ([www.youtube.com/watch?v=OHRXhYZIUBg](http://www.youtube.com/watch?v=OHRXhYZIUBg)) a atteint 7 millions de personnes.

135. Le centre téléphonique 171 (option 3) fournit des renseignements gratuits sur des questions liées à la sexualité, la santé sexuelle et procréative, la prévention et la prise en charge de la violence sexiste. Huit guides de pratique clinique d'obstétrique prioritaire ont été publiés sur les principales causes de mortalité maternelle, notamment le Guide de pratique clinique de prise en charge de l'avortement thérapeutique.

136. La stratégie de réduction accélérée de la mortalité maternelle a été établie en juillet 2014 au Ministère de la santé.

137. Le Ministère de la santé a élaboré un guide de pratique clinique pour le diagnostic et le traitement des fausses couches et des avortements récurrents, incomplets et manqués (2013). En 2014, les unités de santé prioritaires ont été dotées de 100 services complets de

---

<sup>45</sup> Décret exécutif n° 1522, publié au Journal officiel n° 13, supplément, du 12 juin 2013 (par. 2 de l'article 4).

santé sexuelle et procréative. De 2011 à 2014, 256 services de protection intégrale des adolescents ont été mis en place dans tout le pays.

### Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

138. Selon les renseignements fournis par le Bureau du Procureur général de l'État, de 2012 à juin 2013, les plaintes suivantes pour infractions sexuelles dans des établissements d'enseignement ont été enregistrées: 107 pour harcèlement sexuel, 105 pour attentat à la pudeur, 35 pour viol, 9 pour détournement de mineur, 4 pour sévices sexuels, 4 pour tentative de viol, 2 pour corruption de mineurs, 2 pour enlèvement, 1 pour proxénétisme et 1 pour production, diffusion et commercialisation d'images pornographiques, soit au total 270 plaintes.

139. Quant aux enquêtes et aux procédures judiciaires ouvertes, le Bureau du Procureur général de l'État assure le suivi, par l'entremise de la Direction nationale de la gestion des procédures, de 321 cas traités sous l'égide d'un comité spécialisé avec la participation des autorités du Ministère de l'éducation et du Conseil de la magistrature. Selon les indications du Bureau du Procureur général de l'État, cinq condamnations ont été prononcées en 2012, huit en 2013 et quatre jusqu'en mars 2014.

140. L'État équatorien a adopté plusieurs mesures en vue d'éliminer les sévices et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement. L'alinéa m) de l'article 3 de la loi relative à l'enseignement interculturel bilingue<sup>46</sup> dispose que l'éducation vise, entre autres objectifs, la protection et l'appui accordés aux élèves lors de violence, de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle et de tout type de sévices.

141. Parallèlement, l'alinéa h) de l'article 6 de la loi précise que l'État est en particulier tenu d'éliminer toutes les formes de violence dans le système éducatif et de veiller à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle.

142. L'alinéa l) de l'article 11 de cette loi ordonne aux enseignants de favoriser, dans les structures d'enseignement, un sens du respect de la diversité et l'élimination de manifestations discriminatoires et violentes; l'alinéa a) de l'article 132 interdit aux représentants légaux, aux parents, aux directeurs et enseignants des institutions éducatives tout harcèlement, sévices, violence sexuelle ou autres infractions sexuelles et l'article 133 établit les sanctions correspondantes.

143. Le Ministère de l'éducation a appliqué des stratégies de prévention et d'élimination de la violence sexuelle dans le système éducatif équatorien:

- Mise en œuvre du Plan national intégré visant à éliminer les infractions sexuelles dans le système éducatif<sup>47</sup>, selon quatre orientations stratégiques: a) sécurité humaine, insertion sociale et prévention; b) prise en charge prioritaire et complète; c) protection spéciale, justice et rétablissement de droits; et d) participation;
- Création de la Direction nationale pour la démocratie et le bien-vivre qui élabore des programmes de mesures préventives et correctives dans les cas de violation des droits des enfants et des adolescents;
- Définition et élaboration des protocoles et feuilles de route pour faire front à des actes de violence sexuelle ou autre décelés ou commis dans le système éducatif;
- Obligation d'enregistrer dans une base de données nationale et d'afficher sur le site du Ministère de l'éducation le formulaire de plaintes;

<sup>46</sup> Journal officiel n° 417, supplément, du 31 mars 2011.

<sup>47</sup> Journal officiel n° 581, supplément, du 22 novembre 2011.

- Fourniture, par une équipe nationale des services de consultation pour les élèves de la Direction nationale de l'enseignement pour la démocratie et le bien-vivre, d'une assistance technique spécialisée dans le traitement de cas de violence sexuelle, sexiste et autre;
- Campagne nationale portant sur le thème de la «Violence sexuelle dans le milieu éducatif: plus jamais ça!» et décision politique de l'éliminer par des actions communes, dans les institutions et les différents secteurs;
- Adoption, par arrêté ministériel n° 0332-13, du Guide relatif à l'élaboration en participation du Code de coexistence institutionnel;
- Programme de participation des lycéens (arrêté ministériel n° 0444-12), qui établit des directives demandant aux élèves des première et deuxième années du baccalauréat d'effectuer deux cents heures d'activités de prévention de la violence.

144. Le Ministère de l'éducation a conclu un accord tripartite avec le Bureau du Procureur général de l'État et le Conseil de la magistrature en matière d'enquêtes sur les cas de violence sexuelle, de renforcement des procédures, de collecte de renseignements, d'organisation de travaux intersectoriels, entre autres.

145. Un modèle de prévention et de traitement initial des infractions sexuelles dans le milieu éducatif a été élaboré et fera partie de la formation continue à l'Université nationale de l'éducation; deux modules ont également été réalisés sur «L'égalité des sexes et l'éducation» et «L'éducation à la sexualité», ainsi que du matériel de communication pédagogique.

146. Le Service de défense judiciaire, en application de la vingtième disposition transitoire du Code organique intégral pénal et au sens de la décision DP-DPG, du 1<sup>er</sup> avril 2014, a réglementé ses prestations aux victimes d'atteinte à la liberté sexuelle, qui ne peuvent engager un défenseur privé.

#### **D. Cas de danger public exceptionnel (art. 4). Mesures de lutte contre le terrorisme, respect des garanties prévues par le Pacte et droit de réunion pacifique (art. 21)**

##### **Réponse au paragraphe 12 de la liste de points**

147. Les articles 164 à 166 de la Constitution subordonnent l'état d'urgence à certaines conditions, compte tenu du Pacte et des recommandations du Comité des droits de l'homme.

148. Selon l'article 165 de la Constitution, durant l'état d'urgence, il est possible de suspendre ou limiter exclusivement l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la correspondance, la liberté de circulation, la liberté d'association et de réunion, la liberté de l'information.

149. L'article 166 de la Constitution garantit le respect des droits de l'homme dans ces cas: le Président doit notifier la déclaration de l'état d'urgence à l'Assemblée nationale, à la Cour constitutionnelle et aux organismes internationaux concernés dans les quarante-huit heures qui suivent la signature du décret. Si les circonstances le justifient, l'Assemblée nationale peut révoquer le décret, indépendamment de la déclaration de la Cour constitutionnelle quant à sa constitutionnalité. Le décret est applicable durant soixante jours au maximum et, si les causes persistent, être reconduit pendant trente jours supplémentaires, sous réserve de notification. À défaut de reconduction ou de notification par le Président, le décret est réputé caduc. Lorsque les causes qui ont motivé l'état d'urgence disparaissent, le Président en décrète la fin, qu'il doit notifier immédiatement en

communiquant le rapport correspondant. Les agents de l'État sont responsables de toute violation commise dans l'exercice de leurs fonctions durant l'état d'urgence.

150. Le décret exécutif n° 488, du 30 septembre 2010, fait suite à la rébellion d'un vaste groupe de policiers qui ont envahi la caserne du premier régiment de la Police de Quito. Ce soulèvement a provoqué un choc interne, laissant la population sans défense, des préjudices économiques, la fermeture de routes et d'aéroports, ainsi que de violents affrontements entre la force publique et la population qui ont fait 5 morts et 274 blessés. Le décret a ordonné la mobilisation nationale et militaire des forces armées pour garantir la souveraineté nationale et l'ordre interne, l'élaboration d'un plan d'urgence et l'utilisation des ressources de l'État à cet effet. L'état d'urgence a duré cinq jours.

151. L'arrêt n° 0017-10-SEE-CC<sup>48</sup> de la Cour constitutionnelle a conclu que le décret a respecté toutes les conditions établies dans le Pacte, la Constitution et la loi relative aux garanties judiciaires et au contrôle constitutionnel.

152. Les décrets exécutifs n°s 493, 500 et 571 ont été ultérieurement pris pour préserver la sécurité des citoyens dans le canton de Quito et le fonctionnement normal de l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle a également examiné ces décrets.

153. Des procédures judiciaires ont été ouvertes en vue d'accorder des réparations intégrales aux victimes et aux proches des disparus du 30 septembre 2010; elles se trouvent à différents stades.

#### **Réponse au paragraphe 13 de la liste de points**

154. En ce qui concerne la qualification des infractions de sabotage selon l'article 345 du Code organique intégral pénal, ainsi que du terrorisme et de son financement aux articles 366 à 377 dudit code, il convient de préciser que les dispositions du Pacte sont respectées, ces infractions ayant été définies comme conduites ou faits illicites, imputables à une personne ou un groupe de personnes armées, qui peuvent entraîner l'instabilité juridique, économique, sociale et politique du pays. En condamnant le sabotage et le terrorisme, l'État fait primer l'intérêt collectif sur les intérêts particuliers et protège la paix et la sécurité.

155. En application de l'article 9 du Pacte, l'État équatorien veille à la constitutionnalité des procédures engagées pour sanctionner ces infractions dans le respect des droits reconnus dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits à la protection judiciaire efficace et à une procédure régulière énoncés respectivement dans les articles 75 et 76 de la Constitution et l'article 5 du Code organique intégral pénal.

156. Le Code organique intégral pénal est entré en vigueur le 10 août 2014 de sorte qu'il n'existe pas de données statistiques à jour sur les motifs liés à ces infractions.

### **E. Droit à la vie et interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voies de recours et administration de la justice (art. 6, 7, 2 (par. 3) et art.14)**

#### **Réponse au paragraphe 14 de la liste de points**

157. Le paragraphe 4 de l'article 215 de la Constitution dispose que le Bureau du Défenseur du peuple a les fonctions suivantes: exercer et mettre en place la surveillance de la légalité, prévenir et empêcher immédiatement toute forme de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Selon la loi relative au Bureau du Défenseur du peuple

<sup>48</sup> Journal officiel n° 304, supplément, du 20 octobre 2010.

(chap. II, al. i), le Bureau a, entre autres devoirs et fonctions, la charge de conduire des visites régulières sur les lieux de réadaptation sociale, dans les services d'enquête, les locaux de la police et de l'armée, en vue de vérifier le respect des droits de l'homme.

158. À l'initiative du Ministère de l'intérieur, le décret ministériel n° 3338 du 19 juillet 2013, publié au Journal officiel n° 058, du 14 août 2013, a porté création de la Direction nationale des atteintes à la vie, morts violentes, disparitions, extorsions et enlèvements, de la Police nationale, chargée d'enquêter, sous la conduite du Bureau du Procureur général de l'État, notamment sur les atteintes à la vie et la disparition de personnes. Dès qu'un crime contre l'humanité est établi, la Direction remet le rapport au Bureau du Procureur général de l'État qui diligente l'enquête.

159. L'Inspection générale de la Police nationale est chargée, au sens de l'article 32 de la loi relative à la Police nationale, du contrôle et du suivi des activités administratives, financières et technico-scientifiques; elle mène des enquêtes administratives sur les actes et fautes disciplinaires de policiers.

160. La Direction de la Commission de la vérité et des droits de l'homme (DCVDH) du Bureau du Procureur général de l'État a été créée le 23 mars 2012 pour coordonner et appuyer les enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire, notamment les 136 cas signalés par la Commission de la vérité du pouvoir exécutif dans son rapport *Sin verdad no hay justicia* (sans vérité, pas de justice)<sup>49</sup>, publié en 2010. Elle a récemment ouvert de nouvelles enquêtes, notamment sur le massacre de travailleurs de la raffinerie de sucre Aztra, ou la mort de Jaime Roldós Aguilera, ancien président; elle a engagé des procédures telles que sur la première infraction de haine (affaire *Michael Arce*), totalisant jusqu'à présent 142 affaires.

161. Afin d'éviter que les forces de l'ordre portent atteinte aux droits reconnus dans les articles 6 et 7 du Pacte, l'État équatorien a lancé différents programmes de formation. Le Département des droits de l'homme, à la Direction nationale de l'éducation de la Police nationale, a participé aux séminaires et ateliers ci-après, organisés en 2013:

- a) «Mobilité, traitement des détenus, maintien de l'ordre public et droits de l'homme appliqués à la fonction de policier», destiné à 60 membres de la police;
- b) «Séminaire sur l'encadrement en matière de droits de l'homme appliqués à la fonction de policier pour les élèves du XXXVIII<sup>e</sup> cours de hauts fonctionnaires de l'École d'état-major de la Police nationale», destiné à 67 fonctionnaires;
- c) «III<sup>e</sup> séminaire international sur l'encadrement en matière de droits de l'homme appliqués à la fonction de policier destiné aux hauts responsables des polices d'Amérique»;
- d) «IV<sup>e</sup> cours des instructeurs en matière de droits de l'homme appliqués à la fonction de policier et de sécurité publique», destiné à 26 policiers;
- e) «III<sup>e</sup> cours international de spécialisation pour instructeurs en matière de droits de l'homme appliqués à la fonction de policier, dans l'utilisation de la force, des armes à feu (tir pour préserver la vie), des techniques non létales», destiné à 37 fonctionnaires nationaux et étrangers;
- f) «Atelier-séminaire sur les droits de l'homme» destiné à des fonctionnaires;
- g) «Atelier sur les droits de l'homme des enfants et adolescents appliqués à la fonction de policier», destiné à 54 membres de la police;

<sup>49</sup> [http://www.alfonsozambrano.com/comision\\_verdad/cdv10-informe\\_final.pdf](http://www.alfonsozambrano.com/comision_verdad/cdv10-informe_final.pdf).



h) Formation permanente aux droits de l'homme assurée aux élèves des différentes écoles de formation en ligne.

#### Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

162. À la suite du rapport soumis par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur les plaintes contre les groupes de paysans, M. Galo Chiriboga Zambrano, Procureur général de l'État, a, par la décision n° 001B-FGE-2013, du 18 janvier 2013, constitué une commission formée de la DCVDH et de la Direction des enquêtes, chargée d'élucider les faits et de prendre les mesures correspondantes. La DCVDH et la Direction des enquêtes ont mené en coordination une brève enquête bibliographique sur les groupes de défense des paysans.

163. La DCVDH a recueilli des informations, essentiellement auprès de la Commission œcuménique des droits de l'homme, sur les plaintes déposées contre des membres de ces groupes au motif de violations des droits de l'homme.

164. Les groupes de défense des paysans<sup>50</sup>, qui représentent un système de justice officieuse dépourvu de traitement juridique, ne sont liés ni à la justice autochtone prévue dans la Constitution, ni aux conseils paroissiaux, selon la distinction établie par des membres d'universités, de différentes organisations autochtones et des rapporteurs des Nations Unies.

165. Les procédures pénales intentées dans ces affaires sont détaillées en annexe 6. La personne, principalement compromise dans les violations des droits de l'homme imputées à ces groupes, est Macario Raúl Bayas Villacrés, ou *El Justiciero* (le justicier).

166. Les nombreuses procédures judiciaires engagées dans les provinces de Tungurahua, Chimborazo et Bolívar contre M. Bayas ont donné lieu à des rejets ou des non-lieux. Tel a été le résultat de toutes les procédures liées à ces groupes. Des mesures sont à cet effet exécutées pour renforcer les méthodes d'enquête sur ces affaires: a) mise en place d'indicateurs qui puissent reconnaître à l'avenir les affaires liées aux groupes; b) affectation d'un procureur supplémentaire à la Direction de la Commission de la vérité, chargé d'enquêter sur les excès commis par les groupes; et c) réalisation d'une étude pour déterminer – en raison du temps écoulé – quelles affaires les concernant peuvent être rouvertes en tant que graves violations des droits de l'homme, dans le but d'éviter l'impunité.

#### Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

167. De 2010 à mars 2014, le Bureau du Procureur général de l'État a été saisi de 86 plaintes pour actes de torture (voir annexe 7). Pour permettre de mieux enquêter sur ces actes, de 2013 à février 2015, ledit bureau a investi dans la construction de centres d'enquête des sciences médico-légales, dotés de services d'histologie, de radiologie des cadavres, de biologie, de chimie, de toxicologie, d'autopsie dans les villes suivantes: Ambato, Manta, Santo Domingo, et prévus à Esmeraldas, Cuenca, Machala, Loja et Nueva Loja.

168. Le 7 juin 2010, la Commission de la vérité a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme commises entre 1984 et 2008. Ce rapport fait état de 116 incidents, dont 68 exécutions extrajudiciaires et de 458 auteurs présumés.

169. Au début de 2014, le Ministère de l'intérieur a inauguré le laboratoire de criminalistique et de sciences médico-légales «María Eugenia Carrera», à Quito, qui compte des installations modernes et des équipements dotés d'une technologie de pointe.

<sup>50</sup> Créés par décret exécutif n° 1963 de 1966, pour prévenir les vols de bétail et de cultures.

170. Au titre du Plan de renforcement de l'administration de la justice, par l'intégration de la perspective des droits de l'homme, la Sous-Direction des droits de l'homme au Conseil de la magistrature élabore actuellement deux protocoles de réglementation sur l'échange de renseignements destiné au suivi des cas de graves violations des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

171. Pour ériger la torture en infraction passible de sanctions pénales, le Code organique intégral pénal a été publié au supplément du Journal officiel n° 180, du 10 février 2014. Ainsi, l'article 119 prévoit une peine privative de liberté de treize à seize ans pour quiconque, durant un conflit armé, inflige des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants à une personne protégée. L'article 151 qualifie la torture d'infraction pénale.

172. Quant à la protection et la réparation aux victimes d'infractions pénales, l'article 178 de la Constitution dispose que ces victimes bénéficient d'une protection spéciale, que des mécanismes de réparation complète et un système de protection et d'assistance aux victimes, aux témoins et aux parties à la procédure sont adoptés. L'article 11 du Code organique intégral pénal énonce les droits de la victime dans toute procédure pénale.

173. L'article 77 du Code organique intégral pénal définit la réparation complète en matière pénale et l'article 78 établit les mécanismes à cet effet.

#### **Réponse au paragraphe 17 de la liste de points**

174. L'enquête préalable ouverte par le Bureau du Procureur général de l'État sur les 138 affaires détaillées dans le rapport de la Commission de la vérité demeure en cours. L'état d'avancement de certaines d'entre elles est indiqué ci-après.

175. L'affaire *Susana Cajas, Luis Vaca y Javier Jarrín*, concernant le premier crime contre l'humanité porté devant la justice en Équateur, est renvoyée en jugement: neuf membres de l'armée et de la police en service passif sont accusés de crime contre l'humanité. Le 29 septembre 2014, la chambre pénale de la Cour nationale de justice a rejeté l'appel formé et le recours en annulation du renvoi en jugement dans cette affaire; les magistrats ont ratifié le renvoi en jugement des neuf prévenus.

176. L'affaire *Vicente Grijalva* est au stade de l'enquête préliminaire et, parallèlement, fait l'objet d'une médiation auprès du Bureau du Procureur général de l'État en vue de parvenir à négocier l'indemnisation des sept victimes.

177. L'affaire *José Luis Lema et autres* est la première affaire de grave violation des droits de l'homme portée devant la justice en Équateur. Le procès a commencé le 14 mai 2014 et, le 14 juillet 2014, un ancien agent de police a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour acte de torture.

178. Le 25 novembre 2014, le Bureau du Procureur général de l'État a interjeté appel contre le jugement, demandant une déclaration de culpabilité de deux anciens agents de police, qui avaient bénéficié d'un non-lieu. La cour provinciale du Pichincha a admis entièrement l'appel. Le 2 décembre 2014, le ministère public a demandé l'annulation du jugement estimant que la réparation doit être complète; une décision est attendue.

179. Dans l'affaire *Damián Peña*, le troisième tribunal pénal de l'Azuay a, dans son jugement du 10 mars 2014, déclaré innocent le présumé coupable. Le 6 mai 2014, le Bureau du Procureur général de l'État a formé un recours en annulation et interjeté appel, qui a été rejeté le 7 août 2014. Le 29 août 2014, le pourvoi en cassation formé par ledit Bureau a été admis.

180. En ce qui concerne l'affaire *Gonzales et autres*, le 6 novembre 2014, la chambre pénale de la Cour nationale de justice a rendu son jugement et condamné à une peine de seize ans de réclusion criminelle quatre policiers en service actif et un policier en service

passif pour assassinat, qualifié à l'article 450 du Code pénal en vigueur au moment des faits. La cour a déclaré l'un des accusés innocent et cinq autres complices. Toutefois, en vertu du nouveau Code organique intégral pénal entré en vigueur, qui élimine cette forme de participation, les cinq accusés ont bénéficié du principe de l'application de la disposition pénale la plus favorable et n'exécuteront pas la peine qu'imposait l'ancien Code pénal.

### Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

181. Les articles 178 de la Constitution et 11 du Code organique intégral pénal énoncent les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales. Le paragraphe 2 de l'article 443 dudit code dispose que le Bureau du Procureur général de l'État dirige le système de protection et d'appui offert aux victimes, témoins et autres parties à la procédure.

182. La Direction du système national de protection des victimes et des témoins, au Bureau du Procureur général de l'État, a diffusé le statut d'organisation des procédures<sup>51</sup> qui a permis d'améliorer notablement la prise en charge, la protection, l'appui assurés aux victimes d'infractions et le rétablissement de leurs droits, en renforçant la portée territoriale au moyen d'une décentralisation vers les services de coordination provinciale comptant des équipes pluridisciplinaires, du matériel informatique et des véhicules. Le financement a augmenté entre 2008 et 2014 de 1,722 % et le fonctionnement a gagné en efficacité.

183. Le Règlement du système de protection et d'appui assurés aux victimes, aux témoins et autres parties à la procédure pénale<sup>52</sup>, adopté le 4 avril 2014, a repris les recommandations du Rapporteur spécial et établi, en son article 27, la fonction d'«agent civil» ayant suivi une formation professionnelle spécialisée.

184. Les Directives de Santiago sur la protection des victimes et des témoins, adoptées dans le cadre de l'Association ibéro-américaine de ministères publics, recommandent aux procureurs généraux ibéro-américains de faire en sorte que la protection due aux victimes et aux témoins soit fournie selon la forme indiquée.

185. Au sujet de l'enquête sur l'assassinat du docteur Germán Antonio Ramírez, médecin légiste, le ministère public a procédé comme suit:

a) L'enquête préalable n° 224-2010, qui est poursuivie pour cet assassinat, porte sur les différentes versions, les expertises et autres actes de procédure;

b) Le 20 avril 2012, le chef du système de protection et d'appui assurés aux victimes, aux témoins et autres parties à la procédure pénale a fait connaître les mesures adoptées en vue de protéger l'intégrité physique de la famille du docteur Ramírez: le 23 juillet 2010, des agents de la Section de protection des victimes et des témoins de Los Ríos ont remis les dossiers des membres de la famille aux responsables chargés d'assurer cette protection dans une autre province, comme mesure de sécurité, au motif du changement de domicile. Il a été précisé aux membres des services de police de proximité de la province où la famille réside actuellement qu'ils devront fournir une aide immédiate aux personnes protégées le cas échéant et qu'il leur incombe d'assurer une surveillance à leur domicile;

c) Du 28 octobre 2010 au 24 novembre 2011, une protection semi-permanente a été apportée aux membres de la famille du docteur Ramírez Herrera. L'examen des menaces et du risque pesant sur ces personnes a permis de conclure que le risque était faible et de suspendre la protection semi-permanente; toutefois, les contrôles de sécurité ont été maintenus au lieu de travail et au domicile des membres de la famille.

<sup>51</sup> Journal officiel n° 268, supplément, du 23 mars 2012.

<sup>52</sup> Journal officiel n° 219, supplément, du 4 avril 2014.

## F. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

### Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

186. L'État équatorien a évalué l'efficacité des mesures prises dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite des personnes. Des insuffisances ayant été décelées en 2009, il a été décidé d'en actualiser les dispositions. Le Plan adopté en 2006<sup>53</sup> a porté sur de nombreuses questions de nature complexe (traite des êtres humains, trafic illicite de migrants, exploitation sexuelle et par le travail) qui ne permettent pas de se concentrer de manière spécifique et approfondie sur chacune des infractions. Des programmes de travail ont été adoptés pour y remédier<sup>54</sup>.

187. Un comité a été formé en 2010, composé de représentants du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, de l'ancien Secrétariat national aux migrations devenu le Vice-Ministère de la mobilité au Ministère des relations extérieures et de la mobilité, du Bureau du Défenseur du peuple, du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence<sup>55</sup>, de la Commission de transition en vue de la création du Conseil de l'égalité des sexes<sup>56</sup>, du Conseil de la magistrature et du Bureau du Procureur général de l'État. Le Comité a pris la décision de reformuler le Plan afin qu'il se concentre exclusivement sur la traite des êtres humains, compte tenu de la nature complexe et spécifique de cette infraction.

188. La formulation du Plan s'est fondée sur un diagnostic de ce problème en Équateur. L'état d'avancement de l'élaboration du Plan détaillé de lutte contre la traite des personnes a été présenté et diffusé dans des réunions internes et des ateliers suivis par des représentants d'institutions de l'État, de la société civile et de la coopération internationale. Pour s'assurer que le Plan dispose des ressources nécessaires, un projet d'investissement a été préparé et soumis avant d'être approuvé par le Secrétariat national pour la planification et le développement.

189. Les politiques de lutte contre la traite des êtres humains relèvent, depuis 2012, du Sous-secrétariat aux garanties démocratiques, auprès du Ministère de l'intérieur, avec la création de l'Unité de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Cette unité, spécialisée dans ce type d'infraction, est chargée de coordonner les objectifs relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur.

190. Le Code organique de l'aménagement du territoire, de l'autonomie et de la décentralisation reconnaît aux unités territoriales des pouvoirs concurrents pour l'établissement d'un système de protection des groupes prioritaires, en publiant des arrêtés municipaux visant à mettre en pratique les efforts de lutte contre la traite des êtres humains au niveau des circonscriptions.

191. De 2009 à 2014, le nombre d'affaires déposées et résolues pour des infractions relevant de la traite des personnes s'est élevé à 2 187. D'après les données présentées, le Conseil de la magistrature observe qu'avant 2012, très peu de cas étaient enregistrés et que cette infraction était qualifiée différemment, d'où l'augmentation des données relatives à la traite des personnes à partir de 2012, mais non pas nécessairement celles des infractions.

192. L'annexe 8 présente en détail le nombre de décisions judiciaires rendues entre 2009 et 2014.

<sup>53</sup> Décret exécutif n° 1823, Journal officiel n° 375.

<sup>54</sup> Rapport d'exécution par orientation du Plan national pour la prévention et la sanction de la traite des personnes et la protection complète des victimes.

<sup>55</sup> Actuel Conseil de l'égalité entre générations.

<sup>56</sup> Actuel Conseil de l'égalité entre les sexes.

## G. Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

### Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

193. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes met actuellement en place un nouveau modèle de gestion pénitentiaire et est intervenu dans l'amélioration de l'infrastructure pénitentiaire:

- a) Reconstruction de 12 pavillons au Centre de réadaptation sociale pour hommes n° 1 de Guayaquil (pénitencier), qui compte 4 800 places;
- b) Réparation de l'infrastructure des centres pour adolescents délinquants de Riobamba, de Guayas Varones et d'Ibarra;
- c) Réparation complète du Centre de détention provisoire de Santo Domingo de los Colorados;
- d) Rénovation de la *Casa de confianza* (maison de confiance) Chillogallo.

194. De grands centres de réadaptation régionaux ont été construits (voir annexe 9). Il s'ensuit que le nombre de places est passé à 12 050, atténuant le taux d'occupation et améliorant la qualité de vie des personnes privées de liberté; ainsi, on a pu régler la question de la surpopulation au pénitencier García Moreno (Quito) en transférant des personnes privées de liberté au Centre régional de Sierra Centro Norte (Latacunga).

195. Dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau Code organique intégral pénal, le Conseil national de réadaptation sociale est remplacé par un organisme technique formé de plusieurs ministères et du Bureau du défenseur du peuple. Cette réforme permet aux ministères d'assumer des responsabilités au sein du système, en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Par décret interministériel n° 0001 de juin 2013, les services de santé dans les centres de détention relèvent du Ministère de la santé.

196. Le Ministère de la santé, dans le cadre du régime des services de soins intégraux de 2013, classe les établissements de santé selon trois niveaux de soins en fonction des paramètres suivants:

- a) Densité de population dans chacun des centres de détention;
- b) Caractéristiques épidémiologiques de la population;
- c) Caractéristiques des infrastructures;
- d) Accès à d'autres services du réseau intégral de santé.

197. Sur la base de ces paramètres, les services de santé des centres de détention se répartissent comme suit:

- a) Consultation: dans les centres comptant jusqu'à 1 000 personnes privées de liberté;
- b) Centre de santé de type A: dans les centres comptant de 1 000 à 2 000 personnes privées de liberté;
- c) Centre de santé de type B: dans les centres comptant une population de plus de 2 000 personnes privées de liberté.

198. Les protocoles de soins ont été élaborés avec différents spécialistes dans plusieurs domaines: maladies invalidantes ou infections contagieuses, handicap, grossesse ou vieillesse.

199. Entre autres progrès réalisés, il convient de mentionner les protocoles de prise en charge sur le modèle que le Ministère de l'insertion économique et sociale offre pour l'accueil d'enfants jusqu'à 3 ans, qui vivent avec leur mère dans les centres de détention.
200. S'agissant des cas de plus grande complexité, le système garantit les soins et l'orientation vers des hôpitaux spécialisés. En décembre 2014, plus de 69 de ces cas ont été pris en charge.
201. Une stratégie relative aux visites médicales a été mise en place sur la base de 70 % de visites planifiées et 30 % d'urgences; ainsi, au total 53 611 soins et 254 opérations chirurgicales ont été effectués jusqu'en juillet 2014. Les nouveaux centres ont permis d'améliorer les niveaux de sécurité et de surveiller la consommation de drogues, les effets du sevrage donnant lieu à plus de 1 800 interventions (annexe 10).
202. En ce qui concerne l'application de mesures et peines de substitution à la privation de liberté, l'article 522 du Code organique intégral pénal établit les mesures suivantes: a) Interdiction de quitter le pays; b) obligation de se présenter régulièrement devant le juge ou le tribunal ou devant l'autorité qu'il désigne; c) assignation à résidence; et d) dispositifs de surveillance électronique.
203. Pour assurer l'application des prescriptions du Code organique intégral pénal, le Conseil de la magistrature a organisé, à l'intention des juges, des formations relatives auxdites peines de substitution, qui font ressortir leur caractère prioritaire. Eu égard aux adolescents délinquants, le Conseil de la magistrature et la Fondation Terre des Hommes (Suisse) ont conclu un accord-cadre de coopération interinstitutionnelle sur l'élaboration de programmes de formation spécialisée en la matière.
204. Au titre dudit accord, la Sous-Direction des droits de l'homme au Conseil de la magistrature a élaboré un modèle de gestion du suivi des mesures socioéducatives non privatives de liberté appliquées par les tribunaux pour adolescents délinquants, avec la participation de juges et de membres des équipes techniques.
205. S'agissant du nombre de personnes qui se trouvent en détention préventive et de détenus qui purgent leur peine, 22 892 hommes et 1 864 femmes étaient privés de liberté en octobre 2014.
206. Quant aux statistiques ventilées par groupe d'âge, demandées par le Comité, elles s'établissent comme suit: le nombre de personnes privées de liberté de 18 à 27 ans s'élève à 5 929, de 28 à 37 ans à 7 087, de 38 à 47 ans, à 3 210 PPL, de 48 à 64 ans, à 1 913 et celui de personnes âgées est de 201.
207. Par nationalité, les personnes privées de liberté proviennent en majorité d'Équateur (22 838), de Colombie (1 237), du Pérou (185), d'Espagne (72), du Mexique (45), de Cuba (37), de la République dominicaine (33), des États-Unis (29).
208. Par taux d'occupation, en octobre 2014, le nombre total de places dans les centres de détention s'élève à 22 506; toutefois, le nombre de personnes privées de liberté étant de 24 756, il manque 2 250 places (voir annexe 11).
209. L'entrée en vigueur du nouveau Code organique intégral pénal a permis de remettre en liberté plus de 5 000 personnes (près de 20 %) compte tenu du fait que jusqu'au 10 août, les établissements pénitentiaires comptaient 26 821 détenus.
210. Quant aux procédures qui permettent de préparer la remise en liberté des détenus qui ont purgé leur peine, les nouvelles modalités de gestion pénitentiaire contiennent un protocole relatif au plan de sortie.

211. Les personnes privées de liberté, qui ont suivi le régime progressif et peuvent bientôt bénéficier du régime de préliberté et de liberté surveillée, sont préparées, un an à l'avance, par l'équipe de traitement et d'éducation de chaque pavillon, à leur remise en liberté.

212. Les travaux porteront tout particulièrement sur: a) les problèmes de toxicomanie, l'amélioration de la sociabilité; c) le rétablissement des relations familiales; et d) l'insertion et la promotion professionnelles.

213. Les personnes qui ont purgé leur peine et obtenu leur libération peuvent participer au programme de soutien postpénal qui consiste en visites périodiques au domicile pendant deux ans.

### **Réponse au paragraphe 21 de la liste de points**

214. L'article 21 de la Constitution dispose que le système de réadaptation sociale a pour objet la réadaptation complète des personnes privées de liberté et la garantie de leurs droits. L'alinéa 2 de l'article 203 précise également que des plans d'enseignement, de formation professionnelle, de production agricole, artisanale, industrielle et tout autre type d'activité professionnelle, de santé mentale et physique, de culture et de loisirs seront promulgués et exécutés dans les centres de réadaptation sociale et ceux de détention provisoire.

215. Le Code organique intégral pénal prévoit en son article 701 cinq orientations de réadaptation sociale: a) travail, b) éducation, culture et sport, c) santé, d) liens familiaux et sociaux, e) réinsertion.

216. Selon ce régime juridique, le premier élément de réinsertion sociale des personnes privées de liberté est l'établissement du plan de vie qui commence par une période d'observation, se poursuit par la phase de traitement et d'éducation et se termine par le plan de sortie et de réinsertion sociale.

217. La période d'observation est consacrée à une évaluation et une analyse des personnes privées de liberté selon divers aspects. Elle permet de définir le plan de traitement et d'éducation individualisé.

218. L'établissement du plan de vie, qui nécessite trente jours, est fondé sur l'examen des éléments suivants: a) analyse des exclusions sociales, familiales, économiques, éducatives, culturelles, professionnelles et sanitaires; b) aptitudes et qualifications de la personne privée de liberté; c) objectifs et délais de réalisation à inclure dans le plan de vie dans les domaines éducatif, familial, économique, professionnel, sanitaire, culturel et sportif; d) délais et activités nécessaires pour suivre le système progressif.

219. La phase de traitement et d'éducation consiste à élaborer les activités éducatives, professionnelles, culturelles, sportives, de perfectionnement professionnel, les liens familiaux et la prise en charge de la santé inscrite dans le plan de vie individualisé.

220. Dans ce contexte, le programme d'enseignement pour adultes, qui est dispensé dans les centres de réadaptation sociale, comprend l'enseignement scolaire primaire, secondaire, technique et supérieur: en octobre 2014, au total, 5 632 personnes privées de liberté suivent un enseignement (voir annexe 12).

221. L'enseignement non scolarisé prévoit la formation dans divers domaines tels que l'apprentissage des valeurs, le règlement des différends, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la violence intrafamiliale: en octobre 2014, au total, 5 429 personnes privées de liberté suivent ce type de programme (voir annexe 12).

222. Dans le domaine culturel, les personnes privées de liberté sont encouragées à participer à des activités artistiques telles que des concours et des festivals dans les centres de réinsertion sociale et en dehors, comme forme d'expression entre les différents

protagonistes de la société: 3 657 personnes privées de liberté y participent (voir annexe 12).

223. De plus, 4 752 et 4 305 personnes privées de liberté participent respectivement aux activités sportives et récréatives (voir annexe 12).

224. L'orientation professionnelle a pour objectif l'élaboration de plans, programmes, projets et activités qui s'inscrivent dans le plan de vie des personnes privées de liberté. Entre autres programmes, on citera: la formation professionnelle, la création d'entreprises, l'organisation d'activités communautaires.

225. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes compte des accords interinstitutionnels portant sur la formation professionnelle, les qualifications et les diplômes (voir détails en annexe 12).

226. Au sujet des incidents violents entre détenus, il convient de préciser que 19 cas de violence carcérale ont été enregistrés en 2009, 23 en 2010, 10 en 2011, 10 en 2012, 4 en 2013, 7 en 2014, soit au total 73 cas de violence (voir annexe 13).

227. Quant aux cas de décès en prison enregistrés pendant la période à l'examen, en 2009 et 2010, aucun décès n'a été enregistré; 13 décès ont eu lieu en 2011, 44 en 2012, 11 en 2013 et, jusqu'au 17 décembre 2014, 46 décès ont été enregistrés, soit au total 114 décès naturels (voir annexe 13).

228. Enfin, concernant les mesures de prévention, grâce à la coopération bilatérale entre l'Équateur et la France, 60 agents de sécurité pénitentiaire ont participé au deuxième cours sur les techniques de sécurité pénitentiaire dans le cadre des droits de l'homme; cette formation, qui a bénéficié du concours d'experts français, s'est déroulée du 25 mai 4 juillet 2014.

229. Le Bureau du Défenseur du peuple, autre mécanisme de prévention de la torture, effectue des visites dans les centres de détention, soumet ses rapports au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes aux fins d'examen et de publication.

## **H. Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi (art. 14 et 26)**

### **Réponse au paragraphe 22 de la liste de points**

230. Le Conseil de la magistrature est formé de cinq membres et de leurs suppléants respectifs, qui sont élus par la Commission pour la participation citoyenne et le contrôle social, dans le cadre d'un mécanisme public d'examen sous le contrôle des citoyens qui ont la possibilité de contester.

231. Les activités du Conseil de la magistrature de transition pendant ses dix-huit mois d'activité ont été notamment les suivantes: a) concours ouvert à tous soumis à la contestation de citoyens et au contrôle social aux fins de sélection et de nomination des juges de la Cour nationale de justice; b) évaluation des fonctionnaires de l'administration judiciaire (voir annexe 14).

232. En matière de mécanismes en vigueur pour garantir l'indépendance de la magistrature, la Constitution dispose au paragraphe 1 de son article 168 que les organes de l'administration judiciaire jouissent d'une indépendance interne et externe. L'un des mécanismes qui garantit cette indépendance est la nomination de juges et de procureurs sur concours.

233. À cet égard, 16 concours ont été organisés pour le recrutement de juges et de procureurs: six ont eu lieu en 2009, un en 2010, un en 2011, quatre en 2012, un en 2013 et trois en 2014 (voir annexe 14).



234. Quant aux règles en matière de révocation, l'article 109 du Code organique de la fonction judiciaire invoque 16 motifs susceptibles d'entraîner cette sanction. La décision n° 184-2013, qui contient le règlement concernant l'exercice du pouvoir disciplinaire du Conseil de la magistrature, est également applicable.

235. La révocation d'un fonctionnaire de l'administration judiciaire doit être appréciée à la majorité de tous les membres du Conseil de la magistrature. Une enquête administrative est à cet effet ouverte, où le droit à la défense est garanti.

236. Selon l'article 122 du Code organique de la fonction judiciaire, les fonctionnaires de l'administration judiciaire peuvent être révoqués au motif d'incapacité, de népotisme ou quand ils ne dépassent pas le minimum requis dans l'évaluation des résultats.

### **Réponse au paragraphe 23 de la liste de points**

237. Le projet de loi de coordination et de coopération entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire est examiné par la Commission spécialisée permanente de justice et de structure de l'État. La décision du Conseil de la magistrature sur la nécessité de la consultation prélegislative et du rapport en vue d'un deuxième débat est en suspens.

238. La justice autochtone, comme en dispose la Constitution, est une juridiction où les différentes autorités autochtones exercent leurs fonctions respectives, selon leurs us et coutumes propres et le droit coutumier.

239. La Constitution impose certaines limites aux pratiques de droit coutumier, en disposant que les pratiques ancestrales propres et coutumières ne doivent pas être contraires à la Constitution, ni aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>57</sup>.

240. La Cour constitutionnelle, dans l'affaire *La Cocha*, a conclu que la compétence pour connaître des actes attentatoires à la vie de quiconque, résoudre les affaires et imposer des sanctions relève exclusivement du système du droit pénal ordinaire; cette jurisprudence contribue à éviter tout conflit entre la justice autochtone et la justice ordinaire, précisant également que les magistrats chargés de juger un autochtone doivent observer les dispositions de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail.

241. Afin d'assurer aux peuples autochtones l'égalité d'accès à la justice, il est prévu dans le droit pénal ordinaire de recourir à des traducteurs ou des interprètes, de s'appuyer sur des expertises, des anthropologues et des experts du droit autochtone qui aident les juges à comprendre le litige et à disposer d'éléments d'appréciation supplémentaires.

242. Lorsqu'une personne autochtone doit être jugée pour quelque motif que ce soit selon les compétences relevant du droit pénal ordinaire, le Code organique de la fonction judiciaire prescrit l'observation des principes suivants: diversité, égalité, *non bis in idem*, recours à la justice autochtone, ainsi que l'interprétation interculturelle des faits.

243. Le Conseil de la magistrature dispose d'une école chargée de former les magistrats de la justice ordinaire aux questions liées à l'administration judiciaire, dont le pluralisme juridique et la justice autochtone.

## **I. Liberté d'expression et d'association (art. 19 et 22)**

### **Réponse au paragraphe 24 de la liste de points**

244. La loi relative aux communications reconnaît dans ses dispositions les principes fondamentaux pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que

<sup>57</sup> Ibid.

certaines obligations corrélatives incombant aux personnes qui offrent, d'une manière professionnelle, ce service public.

245. Dans le souci de l'État de faire exercer de manière responsable le droit à la liberté d'expression et en éviter un usage arbitraire, ladite loi porte création de l'Inspection générale de l'information et la communication en tant qu'organisme habilité à appliquer des sanctions administratives à tout média qui commet une faute ou ne respecte pas l'une des obligations contenues dans la loi. Il faut prendre en compte que l'efficacité d'un service public fourni, en général et, plus encore, s'agissant d'un service de communication légitimé par l'État de droit, dépend de son contrôle et de sa surveillance<sup>58</sup>.

246. En matière de droit de rectification, la loi garantit à toutes les personnes ayant subi un préjudice, d'une manière individuelle ou collective, le droit d'effectuer une rectification par la même voie dans l'exercice diligent du droit à la liberté d'expression.

247. Outre ces dispositions, la loi, tout au long de ses articles, garantit la liberté d'expression. Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 10 établit des règles déontologiques minimales liées aux habitudes des médias, qui se fondent sur la liberté d'expression, d'observation et de critique; l'article 13 instaure le principe de participation des citoyens aux modes de communication dans les médias publics, privés et communautaires qui sont conformes au droit à la communication interculturelle et plurinationale (art. 36).

248. Concernant les changements qu'il a apportés en matière d'infractions de diffamation, d'injures calomnieuses et d'outrage, le Code organique intégral pénal ne les qualifie pas dans les mêmes termes, mais érige en d'autres infractions pénales des actes qui s'y apparentent.

249. La mesure législative adoptée en matière d'infractions de diffamation et d'injures calomnieuses est la qualification pénale de la calomnie. L'outrage est défini comme une mise en cause de décisions légitimes de l'autorité compétente aux articles 182 sur les infractions contre le droit à l'honneur et la réputation et 282 sur les infractions contre l'efficacité de l'administration publique du Code organique intégral pénal.

250. En ce qui concerne les procédures pénales engagées contre des journalistes, des syndicalistes et des membres de l'opposition pour diffamation, injures ou outrage, pendant la période considérée, ainsi que la nature des jugements rendus et des peines prononcées, les poursuites pénales n° 0840-2011 ont donné lieu à la décision n° 222-2012 où il est déclaré que les pourvois en cassation interjetés par les accusés sont irrecevables et que le procès est renvoyé au tribunal inférieur à toutes fins judiciaires applicables. Enfin, M. Rafael Correa Delgado, économiste, demande l'annulation de la peine et renonce au paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice causé, au profit des accusés et de l'entreprise El Universo.

### **Réponse au paragraphe 25 de la liste de points**

251. Le droit à la liberté d'association est consacré et garanti au chapitre VI du titre 2 de la Constitution, consacré aux libertés, entre autres le droit à la liberté d'association, de réunion et de manifestation libre et volontaire (art. 66).

252. D'autres articles de la Constitution garantissent spécifiquement le droit de réunion et d'association de groupes particuliers, tels que ceux de jeunes (art. 39), d'enfants et d'adolescents (art. 45).

<sup>58</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme: affaire *Ximenes Lopes c. Brasil*, Fonds, dommages-intérêts, arrêt du 4 juillet 2006, série C n° 149, par. 137 et 139.

253. Dans le domaine de la hiérarchie des normes, il faut tenir compte des prescriptions du Code civil, dont un titre entier du premier livre est consacré aux personnes morales, aux sociétés et aux fondations.

254. Dans le même ordre hiérarchique, la loi relative à la participation citoyenne est entrée en vigueur le 20 avril 2010. Le titre IV contient des dispositions sur les organisations sociales, le bénévolat et la formation citoyenne, l'article 31 garantissant le droit à la liberté d'association.

255. Quant au contenu et à l'application du décret exécutif n° 16 du 4 juin 2013, ainsi qu'à la mise en place du nouveau système unifié d'information des organisations sociales, l'article 3 dudit décret dispose que les organisations sociales représentent l'ensemble des formes d'organisation de la société, grâce auxquelles les personnes, les communes, les communautés, les peuples, les nationalités et les collectivités ont le droit de se réunir pour constituer un groupement organisé, coordonné et stable, dans le dessein de dialoguer et de viser des buts et objectifs licites.

256. Ainsi, la création d'organisations sociales dans un but licite ne saurait restreindre indûment la liberté d'association.

257. L'enregistrement dans le système unifié d'information des organisations sociales et citoyennes et l'inscription obligatoire des organisations civiles à ce système ne sont pas contraires aux dispositions nationales et internationales au motif qu'il s'agit d'établir un système d'organisations, sans créer de restrictions, en application de la sixième disposition transitoire du décret n° 16.

258. En ce qui concerne les causes de dissolution, l'article 26 du règlement applicable énonce à ce titre le fait de s'écarter des buts visés par leur constitution et de se consacrer à des activités de nature politique qui portent atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, ou qui nuisent à la paix publique. Ces causes sont compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

259. Les causes de dissolution constituent un moyen de promouvoir des mécanismes propres à réglementer les activités politiques qui cherchent à attenter à la sécurité et troubler la paix publique. Il va sans dire que les décisions relatives à l'adoption de ces mesures doivent relever d'une procédure régulière.

260. S'agissant de la dissolution de la *Fundación Pachamama*, organisation non gouvernementale, la Constitution établit au paragraphe 8 de l'article 3 que le devoir primordial de l'État est de garantir à ses citoyens le droit à une culture de la paix; dans la mesure où elle a outrepassé les pouvoirs fondant sa constitution, ayant participé aux violentes protestations soulevées le 28 novembre 2013 par le lancement du XI<sup>e</sup> appel d'offres pour l'exploitation pétrolière d'une zone en Équateur, la Fondation Pachamama a relevé des motifs de dissolution établis légitimement dans le règlement applicable des organisations sociales.

## **J. Droits de l'enfant (art. 24)**

### **Réponse au paragraphe 26 de la liste de points**

261. En ce qui concerne le travail des enfants, le Ministère du travail est chargé du projet d'élimination du travail des enfants. Le nouveau projet de Code du travail prévoit l'interdiction de travailler aux enfants de moins de 15 ans; il prescrit également aux adolescents qui souhaitent travailler de prouver qu'ils sont scolarisés.

262. S'agissant des mauvais traitements aux enfants ou des châtiments corporels au sein du foyer, les articles 156 et 159 du Code organique intégral pénal inscrivent pour la

première fois dans la législation pénale équatorienne, comme atteinte à l'intégrité physique, la violence physique contre des proches, notamment des enfants. Les châtimens infligés à des personnes protégées dans le cadre de conflits armés sont également érigés en infractions.

263. Au sujet de la violence dans les établissements d'enseignement, la loi relative à l'éducation interculturelle, publiée le 31 mars 2011, développe et détaille les droits, obligations et garanties dans le milieu éducatif. Elle établit également des règles destinées à prévenir et traiter toute forme de sévices et de violences dans les établissements d'enseignement.

264. S'agissant du système national décentralisé de protection de l'enfance et de l'adolescence et l'établissement des conseils nationaux pour l'égalité, l'article 6 de la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité porte création du Conseil national pour l'égalité entre générations, chargé d'influer sur la société et l'État par des politiques publiques favorisant l'égalité entre générations, qui garantissent les droits des enfants, des adolescents, des jeunes, des adultes et des personnes âgées.

## **K. Participation aux affaires publiques (art. 25)**

### **Réponse au paragraphe 27 de la liste de points**

265. Le paragraphe 7 de l'article 57 de la Constitution énonce les droits collectifs des nationalités, des peuples, des communes et des communautés autochtones.

266. Le mécanisme de consultation préalable relève des principes d'intégration et de participation des citoyens en garantissant la création d'espaces de dialogue constructif et favorisant la présence de voix, de perspectives et de positions diversifiées des communautés, des peuples et des nationalités autochtones. Le décret exécutif n° 1247 contient le Règlement relatif à la consultation préalable, libre et éclairée dans les procédures d'appels d'offres et d'attribution de zones et de terrains d'exploitation pétrolière.

267. Le projet de loi relative à la consultation des communes, communautés, peuples et nationalités de l'Équateur est en instance devant l'Assemblée nationale.

## **L. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 25 à 27)**

### **Réponse au paragraphe 28 de la liste de points**

268. Selon le recensement de la population et du logement de 2010, la population équatorienne se répartit comme suit: 1 018 176 autochtones (7 %), 1 041 559 Équatoriens d'ascendance africaine (7,2 %), 1 070 728 Montubias (7,4 %), 10 417 299 Métis (71,9 %), 882 383 Blancs (6,1 %) et 53 354 divers (0,4 %).

269. Afin de garantir les droits des minorités ethniques, la loi relative aux Conseils nationaux pour l'égalité a porté création du Conseil national pour l'égalité des peuples et des nationalités (à l'examen).

270. Quant aux minorités religieuses, 91,95 % de la population déclarent avoir une religion: 80,4 % appartiennent à la religion catholique, 11,3 % au protestantisme, 1,29 % aux Témoins de Jehova, 0,37 % aux mormons, 0,29 % au bouddhisme, 0,26 % au judaïsme, 0,12 % au spiritisme, 5,92 % à d'autres religions; 7,94 % sont athées et 0,11 % agnostiques.

271. Le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes a élaboré, au terme d'une vaste collecte et d'une analyse de données d'informations, le document de politique publique sur la liberté de religion, de croyance et de conscience, qui a été adopté le 27 juin 2012.

---